



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/LKA/3-4
18 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU TITRE
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisième et quatrième rapports des États parties

SRI LANKA*

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de Sri Lanka a été examiné par le Comité à sa sixième session dans le document CEDAW/C/5/Add.29. Le deuxième rapport périodique a été reproduit sous la cote CEDAW/C/13/Add.18 et examiné par le Comité à sa onzième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	4
SITUATION SOCIOÉCONOMIQUE GÉNÉRALE	2 - 5	4
VIE POLITIQUE ET SOCIALE	6 - 9	5
PREMIÈRE PARTIE	10 - 58	7
Articles 2 et 3. Garanties constitutionnelles et autres et mécanismes d'application	10 - 53	7
a) Constitution	10 - 16	7
b) Loi No 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	17	8
c) Commission des droits de l'homme	18 - 20	9
d) Discrimination résultant du statut personnel	21	9
e) Discrimination résultant du droit pénal	22	9
L'égalité dans la pratique	23 - 53	10
Article 4. Mesures spéciales temporaires	54	20
Article 5. Élimination des préjugés	55 - 57	21
Article 6. Traite, exploitation et prostitution	58	22
PARTIE II	59 - 74	22
Article 7. Vie politique et publique	59 - 69	
Article 8. Postes de représentation au niveau international	70 - 71	27
Article 9. Nationalité	72 - 74	27
Article 10. Enseignement	75 - 98	28
a) Enseignement primaire et secondaire	75 - 82	28
b) Examens	83- 84	31
c) Enseignement supérieur (premier, deuxième et troisième cycles)	85 - 94	33
d) Formation professionnelle	95	39

/...

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
e) Alphabétisation	96	41
f) Participation aux programmes sportifs, culturels et récréatifs	97 - 98	43
Article 11. Emploi	99 - 100	44
a) Emploi féminin	101 - 104	44
b) Chômage	105 - 105	48
Article 12. Soins de santé	128 - 147	55
Article 13. Vie économique et sociale	148 - 151	60
a) Prestations familiales	148	60
b) Crédits financiers	150	60
c) Activités culturelles et loisirs	151	61
Article 14. Femmes rurales	152 - 166	61
Article 15. Capacité juridique	167	65
Article 16. Mariage et relations familiales	168 - 171	65
CONCLUSION	172	66

INTRODUCTION

1. Sri Lanka a le grand plaisir de présenter ses troisième et quatrième rapports en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On se souviendra que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné son rapport initial à sa sixième session, tenue à Vienne du 27 mars au 10 avril 1987 et son deuxième rapport à sa onzième session, tenue à New York, du 20 au 31 janvier 1992.

SITUATION SOCIOÉCONOMIQUE GÉNÉRALE¹

2. Le rapport de Sri Lanka peut être replacé dans le contexte socioéconomique général de ce pays. L'accroissement de population s'est ralenti de manière générale depuis les années 70 à la suite de l'application de programmes de planification familiale à la fin des années 60. Il en est résulté un accroissement de la population de plus de 25 ans et une diminution de la population de moins de 14 ans².

3. La population en milieu d'année, ainsi que l'accroissement et la densité de population (c'est-à-dire le nombre d'habitant par km²) pour chacune des années 1993 à 1998 sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Population en</u> <u>milieu d'année</u>	<u>Accroissement de</u> <u>population</u>	<u>Densité de</u> <u>population</u>
1993	17,6 millions	1,2 %	283
1994	17,9 millions	1,4 %	287
1995	18,1 millions	1,4 %	289
1996	18,3 millions	1,1 %	292
1997	18,6 millions	1,2 %	296
1998	18,8 millions	1,2 %	299

¹ Report on Consumer Finances and Socio Economic Survey, 1996/97 - Banque centrale de Sri Lanka.

² La population de moins de 14 ans, qui représentait 41 % de la population totale en 1963, n'en constituait plus que 25 % en 1996/97. La part de la population de plus de 25 ans a progressé de 37 % à 52 entre 1963 et 1996/97.

4. Bien que l'accroissement de population se soit ralenti, chaque année il accapare une part croissante des richesses pourtant limitées du pays et fait surgir de nouveaux problèmes : coût élevé de l'aide sociale (enseignement, santé, logement), chômage élevé, forte densité de population et morcellement des terres. Le vieillissement de la population, l'accroissement du ratio de dépendance et peut-être même le resserrement du marché du travail dans la première décennie du prochain siècle risquent d'en résulter les 20 prochaines années.

5. Le pourcentage de femmes, qui était de 48 % en 1953, a atteint 52 % au cours de la période 1996/97. Ces mêmes années, l'âge médian du mariage des femmes s'est établi à 21,3 ans, et le taux d'alphabétisation à 92 % et, grâce au relèvement du taux d'alphabétisation des femmes, l'écart entre les hommes et les femmes dans ce domaine s'est réduit. Le réseau officiel d'établissements d'enseignement n'a pas cessé de s'étendre, ce qui a permis aux élèves de faire des études de plus en plus longues et a réduit le nombre des enfants non scolarisés. L'éducation des filles a fait de très grands progrès au cours des dernières années. Le taux de participation dans la population active a été de 51,5 % en 1998 et de 52,3 % au premier trimestre de 1999. Entre 1973 et 1998, le taux de participation masculine est passé de 48 % à 67,4 % et le taux de participation féminine de 20 % à 36 %. Le taux de chômage n'a pas cessé de diminuer au cours des dernières années (de 15,9 % en 1990 à 8,8 % à la fin de 1998). Ce sont surtout dans les classes d'âge jeunes et parmi les personnes instruites que se trouvent les chômeurs. Bien que les taux de chômage masculin et féminin aient diminué au fil des ans, le taux de chômage des femmes reste bien supérieur (d'environ 10 %³) à celui des hommes.

VIE POLITIQUE ET SOCIALE

6. Au cours de la période considérée, la vie politique du pays a subi de profondes transformations qui ont retenti sur la vie des femmes. Sur la scène politique, on a pu assister aussi bien à l'élection démocratique d'un gouvernement appelé à réprimer l'insurrection de jeunes militants du Sud, qu'à des périodes de terreur et, dans les années qui ont suivi, une atténuation de la violence au point que lors des élections démocratiques ont eu lieu en 1994. Dans le même temps, les pouvoirs publics ont dû faire face au grave conflit ethnique que connaît le pays avec toutes ses répercussions sur la vie et la liberté des citoyens. Ils ont dû à la fois réagir et poursuivre ses efforts de développement économique. À certains moments, les réserves d'énergie des femmes aux prises avec ces difficultés ont été mises à rude épreuve. Ce sont les femmes qui ont été le plus touchées, car ce sont elles qui ont perdu des maris, des fils et des frères disparus sans laisser la moindre trace ou tués; ce sont elles, au péril de leur vie, qui ont passé des jours, des mois, parfois des années à essayer de retrouver leurs proches; ce sont elles qui ont pris la tête du ménage et qui en ont assumé seules les responsabilités, et ceci à la suite d'événements personnels tragiques plus que par choix ou par vocation. Des femmes qui jusqu'alors s'étaient cantonnées dans des rôles moins éprouvants ont dû relever des défis sans précédent. Tout en cherchant à régler le conflit armé dans le Nord et dans l'Est, Sri Lanka a dû en priorité se préoccuper de

³ Bulletin of Labour Force Statistics (No 10) C Département du recensement et de la statistique.

conséquences comme l'installation des réfugiés et des personnes déplacées de l'intérieur et parmi eux, malheureusement, beaucoup de femmes et d'enfants. Ce faisant, son premier souci a été de réunir les familles.

7. Malgré les progrès très nets accomplis par et pour les femmes, manifestement aussi le plein épanouissement des femmes se heurte à des obstacles liés à la culture, la religion, les mentalités, la politique et l'économie. Malgré l'expansion économique, la distribution des revenus est de plus en plus inégale. En outre, un nombre croissant de ménages dont le chef de famille est une femme (21 % des ménages en 1993, dont 82 % ayant à leur tête une veuve, 20 % des ménages en 1994, dont 56 % ayant à leur tête une veuve)⁴ ont beaucoup de mal à se procurer un revenu et à s'en sortir. La situation est d'autant plus grave que les femmes chef de famille ont moins d'instruction, un cinquième n'ayant jamais été à l'école et un quart ne sachant pas lire⁵. Cinquante pour cent des femmes qui dirigent de tels ménages sont âgées de 60 ans et plus. En 1993, la plupart de ces femmes vivaient du travail de leurs enfants (54 %) et un peu moins (25 %) de leur propre travail⁶. Les difficultés que rencontrent les membres de la famille qui ne sont pas rémunérés⁷, les femmes ayant un emploi indépendant, les femmes ayant un emploi (entre autres dans les plantations, les travailleuses migrantes, les travailleuses des zones franches et les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré) et la violence dont les femmes sont de plus en plus victimes doivent être pris en compte d'urgence. Dramatique aussi est le sort des femmes qui subissent les retentissements du conflit dans le nord et l'est du pays. Ayant donné aux programmes une base familiale, jusqu'à présent les pouvoirs publics n'ont pas conçu de stratégie d'intervention destinée spécialement aux femmes.

8. Au cours de la période examinée, le Gouvernement de Sri Lanka s'est ouvertement attaché à améliorer la condition des femmes et à faire mieux connaître leurs problèmes et leurs besoins. Par conviction profonde, des organisations non gouvernementales, ainsi que les médias, ont développé considérablement la prise en compte des problèmes intéressant particulièrement les femmes et ont coopéré de près avec les pouvoirs publics pour identifier les problèmes et oeuvrer dans le sens d'objectifs communs. Leur appui est jugé extrêmement précieux.

9. L'esprit dans lequel, le Gouvernement de Sri Lanka s'est attaqué à la situation reconnaît très clairement le principe de l'égalité. Il n'ignore pas les obstacles très réels qui s'opposent à la promotion des femmes.

⁴ National Household Survey, 1993 (p. 3) et Changing Role of Women in Sri Lanka (p. 143) C Département du recensement et de la statistique.

⁵ Changing Role of Women in Sri Lanka (supra).

⁶ National Household Survey, 1993 (supra).

⁷ Beaucoup de femmes économiquement actives sont classées dans la catégorie des travailleuses familiales non rémunérées, ce qui montre que le rôle économique des femmes demeure largement sous-évalué. Voir la rubrique relative à l'emploi des femmes au sujet du paragraphe 1 a) de l'article 11.

PREMIÈRE PARTIE

Articles 2 et 3

GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES ET MÉCANISMES
D'APPLICATION

a) Constitution

10. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes et aux garanties dont elles bénéficient n'ont pas été modifiées. Les pouvoirs dont dispose la Cour suprême pour faire respecter les droits fondamentaux ont été très utiles pour l'exercice de ceux que garantit la Constitution. Cependant, les femmes qui se sont adressées à elle n'ont pas obtenu satisfaction, en raison d'actes de discrimination fondés sur le sexe, si ce n'est dans une affaire de visa de séjour⁸. En général, dans la fonction publique, les conditions d'emploi sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes et il existe des plans de recrutement qui sont suivis par les tribunaux.

11. Cependant, en ce qui concerne la Constitution proprement dite, les garanties qu'elle offre ne relèvent de la Cour suprême que pour les actes administratifs et ceux du pouvoir exécutif et la Cour n'est pas compétente pour connaître des actes commis par des agents non publics. Ceci limite la protection des droits fondamentaux des femmes car beaucoup de violations de ces droits, particulièrement dans le domaine de l'emploi, sont commises dans le secteur privé.

12. Les décisions récentes des tribunaux reconnaissent de plus en plus la responsabilité de l'État en cas d'inaction. On espère que cette évolution pourra servir à faire reconnaître encore plus les droits des femmes dans le secteur privé. La Cour suprême a aussi reconnu que les actes de violence à l'encontre des femmes détenues constituaient une violation de leur droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Il devient alors possible de faire en sorte que les actes de violence commis contre les femmes (viol, harcèlement sexuel, etc.), équivalent à une violation de droit commise par des représentants de l'État ou par l'État lui-même en raison de l'inaction de celui-ci qui permet à des particuliers de commettre des actes qui violent les garanties constitutionnelles. De plus, on peut en déduire que, bien que les actes commis par d'autres que les agents de l'État ne relèvent pas de la compétence de la Cour suprême, rien ne s'oppose à la saisine de tribunaux inférieurs dans ce cas.

13. Seules les personnes lésées peuvent demander à la Cour suprême réparation des violations de leurs droits fondamentaux. Le principe locus standi est strictement appliqué et l'intérêt public ne peut être invoqué. Cependant, la Cour suprême a adopté des règles qui lui permettent de surmonter ce principe strict afin de ne pas fermer la voie des recours à des personnes qui en ont besoin.

⁸ Il est question de cette affaire au sujet de l'article 9 du présent rapport.

14. Une autre voie de recours est ouverte par la possibilité pour les tribunaux compétents de délivrer des ordonnances empêchant les abus de pouvoir ou de droit mais ils ne peuvent pas le faire pour garantir le respect des droits fondamentaux consacrés par la Constitution. Le principe du locus standi n'est pas strictement respecté dans le cas de ces recours.

Réformes constitutionnelles proposées

15. Le Gouvernement a aussi proposé plusieurs réformes constitutionnelles qui sont actuellement examinées par une grande commission parlementaire. Les propositions concernent, entre autres, les femmes et les enfants qu'elles protégeraient de la discrimination sur la "condition - féminine ou masculine, la situation de famille, la maternité et la paternité"⁹, en plus des considérations citées actuellement parmi lesquelles figure le sexe. Il est proposé aussi de reconnaître les droits particuliers des enfants¹⁰.

16. Dans sa proposition de réforme, le Gouvernement envisage de reconnaître toutes les dispositions du droit existant écrit ou non, afin de les rendre valables et applicables même si elles sont incompatibles avec des dispositions de la Constitution qui reconnaissent les libertés et droits fondamentaux¹¹. Cette disposition empêche de même de contester la législation existante telle qu'elle existe dans la Constitution. Aucune disposition nouvelle qui entraînerait une discrimination concernant un droit quelconque reconnu par le chapitre sur les droits fondamentaux ne peut donc être contesté et c'est ce qui empêche de déclarer des lois discriminatoires contraires à la Constitution. Dans les propositions de réforme constitutionnelle présentées par le Gouvernement il est cependant question d'inclure une nouvelle disposition¹² par laquelle serait créée une commission (dont les membres seraient désignés par le Président) qui serait chargée d'examiner l'ensemble du droit existant écrit ou non, et de donner au Président son avis sur l'éventuelle incompatibilité d'une loi existante avec les dispositions constitutionnelles qui reconnaissent libertés et droits fondamentaux. Cette proposition devrait améliorer la situation actuelle dans laquelle même des lois qui contiennent des dispositions discriminatoires sont pleinement reconnues .

b) Loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

17. En plus de la garantie constitutionnelle de l'article 11, Sri Lanka a aussi promulgué une loi No 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette loi, qui est entrée en vigueur en décembre 1994, a pour but de donner effet à la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres traitements ou

⁹ Point 11 2) des propositions de réforme constitutionnelle faites par le Gouvernement, octobre 1997.

¹⁰ Point 22 (supra).

¹¹ Point 28 1) (supra).

¹² Point 28 2) (supra).

peines cruels, inhumains ou dégradants à laquelle Sri Lanka a adhéré le 3 janvier 1994.

c) Commission des droits de l'homme

18. En 1995 a été promulguée une loi qui prévoit la création de la Commission nationale des droits de l'homme (CDH) mise en place (Loi No 21 de 1996). Cette commission a été constituée en 1997 et est habilitée à régler par la conciliation et la médiation les conflits résultant de violations de droits reconnus par la Constitution. Elle a aussi une fonction consultative et fait des recommandations, par ses conseils au Gouvernement elle participe à la formulation des textes législatifs, administratifs et réglementaires pour favoriser la promotion et la protection des droits fondamentaux et fait aussi des recommandations au Gouvernement au sujet des mesures à prendre pour harmoniser la législation nationale et les pratiques administratives avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle a aussi pour mission de faire mieux connaître et enseigner les questions liées aux droits de l'homme. Elle offre un cadre de débat moins rigide et aussi plus commode d'accès, entre autres pour les questions liées à la condition féminine. Il importe aussi que la Commission puisse être saisie des cas de violation par des tiers et elle peut aussi décider elle-même d'enquêter.

19. Au cours de la période allant de juillet 1997 à décembre 1998, la Commission a examiné 9 132 cas de violation mais n'a reçu aucune plainte de discrimination fondée sur le sexe¹³.

20. La création de la Commission des droits de l'homme a été suivie de la dissolution de la Commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux, qui avait été instituée par des dispositions législatives subsidiaires.

d) Discrimination résultant du statut personnel

21. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions des statuts personnels qui ont été trouvées discriminatoires. Ces dispositions sont généralement profondément enracinées dans les convictions culturelles et religieuses. Dans un milieu où la pluralité des convictions religieuses et ethniques appelle une grande sensibilité, il n'a pas été possible de trouver des remèdes. Les réformes seraient certainement facilitées par des demandes de changement qui émaneraient des communautés elles-mêmes.

e) Discrimination résultant du droit pénal

22. Le droit pénal ne contient aucune disposition discriminatoire.

¹³ Source : Commission des droits de l'homme de Sri Lanka.

L'ÉGALITÉ DANS LA PRATIQUE

a) Mécanismes nationaux qui garantissent le respect de l'égalité entre les sexes

23. Sri Lanka a renforcé les rouages nationaux chargés de surveiller le respect et l'exercice du droit à l'égalité et son véritable exercice car cette surveillance lui apparaît être une conditions du respect de ce droit.

Ministère de la femme

24. À l'époque où a été présenté le rapport précédent, l'élément principal de ces rouages était le Ministère de la santé et de la condition de la femme, qui coiffait directement le Ministère d'État de la condition de la femme; celui-ci avait à sa tête un ministre d'État chargé des affaires féminines et qui avait pour mission de faire appliquer les politiques intéressant les femmes. Cette structure a subsisté jusqu'en août 1994, époque à laquelle les affaires féminines furent une nouvelle fois confiées à un ministre membre du cabinet chargé des transports, de l'environnement et de la condition de la femme. Au milieu de 1997, un ministère distinct chargé uniquement de la condition de la femme fut constitué pour la première fois. Un ministre adjoint seconde le Ministre chargé de la condition de la femme et les deux titulaires de ces postes sont des femmes.

25. Le Ministère de la condition de la femme a constitué un réseau de fonctionnaires de premier plan qui représentent chacun un ministère qui ont pour mission de surveiller l'exécution du programme de travail et de la garantir. Ces fonctionnaires, qui ont un rôle clef, doivent se familiariser avec les questions qui intéressent particulièrement les femmes, sensibiliser les membres des ministères et des départements qui dépendent d'eux et mettre en évidence les problèmes à résoudre, en plus d'inclure les femmes dans les principaux courants d'activité et de veiller au respect des politiques adoptées.

Le Bureau des femmes

26. Le Bureau des femmes qui a été créé en 1978, existe toujours et a conservé ses fonctions d'origine. Ses principales missions sont les suivantes :

- Édifier des capacités féminines par des programmes de mobilisation sociale et de formation de dirigeants des communautés;
- Atténuer la pauvreté par des programmes d'émancipation économique;
- Lutte contre la violence dont les femmes sont victimes par la formation, la sensibilisation et le plaidoyer.

27. Le travail accompli par le Bureau en général est décrit en détail au titre de l'article 14.

La Charte des femmes

28. En mars 1993, le Gouvernement de Sri Lanka a adopté la Charte des femmes, qui expose la politique par laquelle il a instauré l'égalité entre les sexes

dans tous les domaines de la vie conformément aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'aux normes et obligations internationales auxquelles il a adhéré. La Charte est le résultat de vastes consultations conduites par plusieurs services gouvernementaux et organisations non gouvernementales ou groupes féminins dévoués à la cause des femmes. Elle reprend des dispositions qui tiennent compte de l'influence de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et cherche à transcrire ces normes dans le contexte des femmes sri-lankaises qui vivent dans une société pluriethnique ou pluriethnique. Des femmes de toutes les communautés ont participé à sa rédaction, qui représente un document de consensus reconnaissant la nécessité d'œuvrer en vue d'un programme commun pour les femmes.

29. La Partie I de la Charte impose à l'État des obligations particulières par rapport à celles qu'il a contractées en ratifiant la Convention; ces obligations s'inscrivent dans les grands domaines suivants qui ont des incidences sur l'ensemble des droits de toutes les femmes sri-lankaises: :

- Droits politiques et civiques;
- Droits à l'intérieur de la famille;
- Droit à une éducation et une formation;
- Droit à une activité et à des gains économiques;
- Droit à des soins de santé et à des soins nutritionnels;
- Droit à être protégée contre la discrimination sociale;
- Droit à être protégée contre la violence dont les femmes sont victimes.

30. La Partie II prévoit la constitution d'une commission nationale des femmes chargée d'examiner les résultats accomplis par rapport aux obligations contractées dans la Charte et de surveiller ces résultats par rapport aux objectifs de celle-ci (un exemplaire de la Charte est joint en annexe).

Commission nationale des femmes

31. Comme on vient de le dire, la Partie II de la Charte prévoit la création d'une commission nationale des femmes et expose le mandat de celle-ci, sa composition et ses fonctions.

32. Pour créer les meilleurs conditions d'existence de la commission, on étudie actuellement un texte législatif qui la reconnaîtrait en droit. Une fois adopté par le Parlement, ce texte reconnaîtra la constitution, la composition, les pouvoirs et les fonctions de la commission. Sans aucun doute, la position de celle-ci s'en trouvera renforcée et elle aura alors le même statut que d'autres institutions nationales telles que la Commission des droits de l'homme, la Commission parlementaire pour l'administration, la Commission d'élimination de la concussion et de la corruption.

33. Lors de la création de la Commission, en août 1993, ses membres ont été nommés pour quatre ans. Ils sont restés en poste jusqu'en août 1997, après quoi une nouvelle commission a été désignée à compter du 20 novembre 1997.

34. Il est demandé à la Commission de jouer un rôle consultatif dans la définition des questions politiques qui intéressent les femmes, entre autres l'examen des textes législatifs. Des réunions et des entretiens réguliers consacrés aux questions pertinentes ont eu lieu avec le Ministère de tutelle. La Commission a joué aussi un rôle de premier plan en mettant en oeuvre des programmes de sensibilisation à l'échelle nationale afin de faire mieux connaître la Charte des femmes. Elle a créé aussi un centre qui a ouvert ses portes en mai 1999 et qui reçoit et examine les plaintes pour discrimination ou violence à l'encontre des femmes. Des mesures sont prises pour trouver des remèdes administratifs et juridiques.

Plan national d'action pour les femmes de Sri Lanka

35. En 1996, en collaboration avec la Commission nationale des femmes, le Ministère de la condition de la femme a établi le "Plan national d'action pour les femmes de Sri Lanka" qui définit les questions principales auxquelles il convient de s'attaquer pour éliminer les obstacles existants à la promotion des femmes. Le Plan a été établi à la suite des débats et des résultats de la Conférence de Beijing et dans le contexte du programme d'action qui a été défini. La délégation de Sri Lanka à la Conférence de Beijing représentait le Gouvernement, des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, qui tous avaient œuvré ensemble à l'établissement du Plan national d'action qui est le résultat aussi de vastes consultations avec d'autres membres du secteur public et du secteur privé ainsi que des personnalités non gouvernementales. Le Plan définit des questions qui appellent des solutions particulières et des mesures à prendre. Les mesures correctrices sont classées en trois catégories à court, à moyen et long terme. Après autorisation des pouvoirs publics, les services responsables de la mesure à prendre sont avertis. Dans chaque ministère, le service responsable a été informé des responsabilités d'application du Plan d'action qui lui reviennent. Le Plan d'action est actuellement mis à jour pour tenir compte des problèmes nouveaux pour lesquels il faut redoubler de vigilance.

b) Violence contre les femmes

36. Sri Lanka a admis que la violence à l'encontre des femmes constituait une forme de discrimination qui empêchait gravement les femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés dans des conditions d'égalité avec les hommes.

37. Au cours de la période examinée, Sri Lanka a adopté plusieurs réformes législatives de grande envergure afin d'offrir des recours meilleurs face aux questions que continue de poser la violence à l'égard des femmes. Des statistiques montrent que les cas de violence sont plus facilement signalés aux services de répression. Le nombre de victimes de crimes graves signalés à la police en 1992 a été de 3 608, alors qu'il n'avait été que de 2 688 en 1982¹⁴.

¹⁴ Women and Men in Sri Lanka (1995) C Département du recensement et de la statistique.

On estime largement que ce chiffre a depuis augmenté. Ceci ne peut pas être dû qu'à une aggravation de la criminalité dont les femmes sont victimes et pourrait aussi résulter d'un accroissement du nombre de cas signalés à la police. Selon celle-ci, bien que la criminalité progresse de manière générale, il n'en résulte pas nécessairement un accroissement du pourcentage des crimes dont les victimes sont des femmes.

38. Les statistiques suivantes du Département de la police donnent des renseignements plus détaillés sur la violence au cours de la période 1992-1998.

Tableau 1
Statistiques de la criminalité grave 1992-1998

Nature du crime		1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Meurtre	Nombre	317	166	247	90	156	120	112
	%	22%	12%	18%	5%	8%	7%	18,7%
Tentative de meurtre	Nombre	43	54	73	11	3	26	8
	%	13%	14%	16%	2%	0,5%	6%	1,3%
Blessure grave	Nombre	438	284	300	495	301	260	262
	%	30%	18%	12,2%	33,3%	17,8%	17,4%	14,7%
Enlèvement	Nombre	356	381	412	488	649	532	146
	%	98,3%	62,5%	50%	69,2%	49,3%	32,2%	20,2%
Viol		354	371	513	542	610	878	1 066
Inceste					2	5	13	3
Autres crimes liés aux moeurs: crime contre nature, atteinte grave à la pudeur, rapport sexuel, etc.	Nombre	15	18	14	41	68	57	74
	%	3,8%	4,6%	4,2%	3,2%	2,1%	7,5%	9,4%
Mauvais traitements grave d'ordre sexuel*							39	31
Harcèlement sexuel*							268	236
Enlèvement contre rançon					39	29	19	56

* Il s'agit de crimes nouvellement définis qui ne sont reconnus comme tels que depuis 1995.

% Il s'agit du pourcentage de crimes dont les victimes sont des femmes par rapport au nombre total de crimes de chaque catégorie.

Source : Département de la police.

39. En 1995¹⁵ le Parlement a adopté plusieurs amendements qu'il a renforcés en 1998. À part ceux qui concernaient le viol entre conjoints, le relèvement de l'âge du mariage et les interruptions de grossesse, ces amendements ont été adoptés sans la moindre opposition aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement. Les questions controversées sont examinées dans le courant du présent rapport. Le Parlement a agi rapidement. Les réformes qu'il a adoptées concernent les questions suivantes :

A. Amendements concernant le viol

a) L'existence du viol entre conjoints est reconnu si les conjoints sont séparés de corps

40. Le texte qui faisait du viol une infraction disposait expressément qu'il n'y avait pas viol en cas de rapports sexuels entre un homme et sa propre femme âgée d'au moins 12 ans. Le principe ainsi consacré a été modifié par la suppression de cette exception et le viol est constitué dès qu'il y a absence de consentement de la femme, même si celle-ci est la femme de l'auteur du viol "si les deux conjoints sont séparés de corps". La proposition originale qui reconnaissait le viol entre conjoint n'avait pas pour objet de la limiter aux cas des conjoints séparés de corps. Cependant, la prise en compte de particularités religieuses a eu pour effet que, par souci de compromis, la disposition ne s'applique qu'aux conjoints séparés de corps.

b) Consentement obtenu dans des circonstances particulières

41. La loi prévoyait auparavant qu'il n'y avait pas consentement si la femme le donnait sous la menace de mort ou de coups et blessures. On a modifié cette disposition en l'étendant à un plus grand nombre de cas qui annulent le consentement. Il y a viol si le consentement est obtenu pendant que la femme est détenue, légalement ou non, par le recours à la force ou à la menace ou par ascendance, ou s'il est obtenu à un moment où la femme n'a pas toutes ses facultés d'esprit ou était sous l'effet de l'alcool ou de drogues lui ayant été administrés par un tiers.

c) Relèvement de l'âge du viol

42. La législation antérieure considérait que tout rapport sexuel équivalait à un viol si la victime était consentante dès lors qu'elle n'avait pas 12 ans révolus. Cet âge a été relevé et porté à 16 ans.

43. Cette modification a aussi conduit à revoir le droit du mariage afin de relever l'âge du mariage et de le porter à 18 ans. Les différentes législations concernant les mariages non musulmans ont été adoptées simultanément mais aucune modification n'a été apportée à l'âge du mariage musulman. Dans le cas du droit musulman, l'État est considéré comme ayant le devoir de le protéger et de le faire respecter et on a prétendu que le principe de l'âge minimum du mariage

¹⁵ Lois relatives au Code pénal (amendement) No 22 de 1995 et 29 de 1998. Loi relative au code de procédure pénale (amendement) No 28 de 1998. Loi relative au système judiciaire (amendement) No 27 de 1998. Loi relative aux preuves (dispositions spéciale) de 1999.

n'existait pas. Sur le plan du droit, un pluralisme d'idées est apparu qui n'était pas tout à fait conforme avec la Charte des femmes. Le Gouvernement a eu du mal à régler cette question dans un climat politique délicat où coexistaient plusieurs identités religieuses et ethniques.

d) Suppression de la clause relative au consentement de la femme

44. Auparavant, il y avait viol en cas de rapport sexuel avec un homme dans les cinq circonstances définies par la loi pertinente. L'une de ces circonstances était que l'acte devait être commis contre la volonté de la femme ou dans d'autres circonstances dans lesquelles on pouvait considérer qu'elle n'avait pas donné son consentement. L'amendement supprime la condition selon laquelle l'acte doit être commis contre sa volonté afin d'empêcher les tribunaux d'exiger des preuves que la femme a opposé effectivement une résistance physique pour prouver son opposition ou son absence de consentement. Il constituait une riposte à des décisions rendues par les tribunaux selon lesquelles, en l'absence de preuve de dommages physique, il n'était pas possible d'affirmer que l'acte avait été commis contre la volonté de la victime.

e) Viol avec ascendant et viol en réunion

45. L'une des améliorations les plus importantes apportées à la législation consiste dans une nouvelle disposition qui reconnaît dans le viol avec ascendant et le viol en réunion des actes constitutifs de crimes encore plus graves justifiant des peines très sévères. Il ne s'agit pas là de crimes distincts mais plutôt de conditions aggravantes du crime de viol qui, par là, justifient une peine aggravée. La loi modifiée définit le viol en réunion comme un viol commis dans les situations suivantes où les auteurs "tirent parti d'une position officielle" :

<u>Actes commis par</u>	<u>À l'encontre de</u>
i) Agent de l'État ou personne ayant un ascendant	Femme placée sous sa garde ou privée à tort de liberté
ii) Cadre ou agent d'un établissement de redressement ou d'un autre lieu de détention officiel ou d'un établissement d'accueil de femmes ou d'enfants	Personne placée dans un tel établissement
iii) Cadre ou agent hospitalier	Femme hospitalisée

Le nouvel article contient une explication concernant le viol en réunion : "si le viol est commis par une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe, dont chacune commet une telle infraction ou est complice de son accomplissement, chaque membre du groupe est réputé avoir commis un viol en réunion".

B. Définition d'infractions nouvelles

46. Plusieurs infractions nouvelles reconnaissent le caractère criminel d'actes de violence commis contre des femmes ou des enfants. Il s'agit des actes suivants :

- a) Harcèlement sexuel;
 - b) Mauvais traitements graves d'ordre sexuel (actes qui ne correspondent pas à la définition du viol mais sont tout aussi graves). La définition de ces actes (qui ne constituent pas des infractions dont les femmes sont exclusivement victimes) reconnaît aussi que le consentement supprime la culpabilité. La loi suit le même raisonnement que dans le cas du viol en disposant que le consentement obtenu dans des circonstances qui l'annule, en cas de viol, ainsi que le consentement lorsque la victime a moins de 16 ans, ne constituent pas un facteur de décharge;
 - c) Les mauvais traitements aggravés d'ordre sexuel (par exemple si la victime a moins de 16 ans. De même que dans le cas de viol caractérisé, le consentement n'a pas d'effet);
 - d) Inceste;
 - e) Publications obscènes;
 - f) Exploitation sexuelle d'enfants;
 - g) Traite;
 - h) Incitation d'enfants à la mendicité ou fait de servir d'intermédiaire à cette fin;
 - i) Proxénétisme dont les victimes sont des enfants;
 - j) Recrutement ou emploi d'enfants au commerce d'articles pornographiques;
 - k) fait de ne pas signaler que des photographies ou des films remis pour être développés ont pour sujet des enfants dans des situations obscènes ou indécentes (la loi oblige les personnes qui développent les photographies ou les films à signaler les cas de ce genre);
 - l) Interdiction de publications représentant certains délits d'ordre sexuel (pour protéger l'anonymat des victimes d'actes de violence).
- C. La loi a été modifiée en ce qui concerne les infractions suivantes dont les femmes sont des victimes :

- a) Proxénétisme;
- b) Blessures graves.

D. Peines

47. Un autre trait important des nouvelles modifications est l'aggravation des peines dont sont passibles les auteurs de certaines infractions. Les peines nouvelles qui sont jugées très graves sont les suivantes :

/...

Infractions	Peine d'emprisonnement		
	Avant les modifications (nombre d'années)	Depuis les modifications	
		Peine minimale (années)	Peine maximale (années)
1. Harcèlement sexuel*	-	-	5
2. Proxénétisme*	Minimum -0 Maximum -2	2	10
3. Exploitation sexuelle d'enfants*	-	5	20
4. Traite*	-	2	20
5. Traite d'enfants*	-	5	20
6. Inceste	-	7	20
7. Viol**	Minimum -0 Maximum -20	7	20
8. Viol (aggravé)**, autrement dit, viol en réunion, viol avec ascendant, viol de mineur (personne de moins de 18 ans), viol de femme enceinte, viol de femme handicapée mentale ou physique		10	20
9. Viol caractérisé**		15	20
a) Viol caractérisé constituant en outre un inceste			
b) Viol caractérisé commis par un mineur et dont la victime était consentante+	-	La cour a la possibilité de prononcer une peine plus légère	
10. Mauvais traitement grave d'ordre sexuel**	-	7	20
a) Si la victime a plus de 18 ans			

b) Si la victime a moins de 18 ans	-	10	20
11. Publication concernant les infractions d'ordre sexuel*	-	-	2
12. Non déclaration, par ceux qui développent des films ou des photographies, de ce qui constitue des représentations d'enfants obscènes ou contraires aux bonnes moeurs*	-		2

* En plus d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer une amende.

** En plus d'une peine d'emprisonnement, le tribunal doit obligatoirement punir ces infractions d'une amende.

En outre, en cas de viol ou de mauvais traitement grave d'ordre sexuel, le tribunal doit obligatoirement imposer à l'accusé d'indemniser la victime et, en cas de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle des enfants ou de traite de femmes et d'enfants, le tribunal peut imposer au condamné d'indemniser la victime.

+ Le viol aggravé (sur une mineure de moins de 16 ans) existant, que la victime ait été consentante ou non, le tribunal peut imposer une peine moindre s'il a été commis par un mineur de moins de 18 ans et si la victime était consentante. Néanmoins, aucune indulgence n'est prévue dans le cas de mauvais traitements graves d'ordre sexuel si la victime avait moins de 16 ans et l'accusé moins de 18 ans et s'il est prouvé que l'acte a été commis avec le consentement de la victime.

48. Auparavant, la loi permettait au tribunal de prononcer des peines avec sursis même en cas d'infraction grave - viol par exemple - en l'absence d'une peine minimale. L'examen des affaires à ce sujet a cependant montré que cette pratique banalisait les actes de violence commis contre les femmes et les enfants. La nouvelle législation interdit les peines avec sursis et oblige le tribunal à imposer une peine minimale à tous les auteurs d'infractions graves.

49. On pourra constater que les peines en cas d'infraction d'ordre sexuel sont sans aucun doute extrêmement sévères. Aucune autre infraction n'est punie à la fois d'une peine d'emprisonnement et d'une amende obligatoire avec obligation d'indemniser la victime.

50. Il est noté que la législation concernant la preuve appelle d'autres modifications. Il convient d'éliminer les dispositions qui placent les plaignantes dans une situation précaire.

51. On n'est pas parvenu comme on le voulait à libéraliser, ne serait-ce que très légèrement, la disposition très stricte du Code pénal qui punit les

/...

interruptions de grossesse à moins qu'elles n'aient été provoquées de bonne foi afin de sauver la vie de la mère. On avait essayé de modifier cette disposition en 1995 en autorisant des interruptions de grossesse consécutives à des viols ou des incestes et également lorsqu'il était établi que le fœtus présentait des anomalies congénitales incompatibles avec une vie normale. Une telle disposition figure dans le projet de loi présenté au Parlement et a reçu l'appui actif de la Commission nationale de la femme. Elle a cependant été retirée en commission parlementaire, face à l'opposition de certains milieux. Bien que la Commission nationale de la femme ait continué de réclamer une telle modification, il n'y a encore eu aucun progrès.

52. Adopter le cadre juridique nécessaire ne représente qu'un moyen de lutter contre le grave problème que représente la violence à l'encontre des femmes et des enfants. Il ne fait pas de doute que seule l'application effective de la loi prouvera une véritable volonté de la combattre. On attend beaucoup des organismes de répression et des tribunaux pour appliquer les nouvelles lois dans l'esprit de leurs auteurs. Bien que dans certains postes de police importants, des agents aient été spécialement chargés de recueillir les plaintes des femmes victimes de ce type d'infractions, le manque de moyens financiers et humains freinera l'utilité de cette innovation. On s'est aussi efforcé de sensibiliser les agents des services de répression aux questions liées à l'inégalité entre les hommes et les femmes.

c) Violence au sein de la famille

53. Les cas de violence dont sont victimes les femmes au sein de la famille relèvent du Code pénal. Ces actes de violence entrent donc dans l'une des catégories reconnues d'infractions en l'absence d'une législation spécifique. Il n'existe aucune disposition législative spéciale qui permette aux tribunaux de limiter la liberté de déplacement d'auteurs d'actes de violence de ce type ou d'ordonner la protection des victimes. La violence au sein de la famille se rencontre dans toutes les classes socioéconomiques mais elle est rarement signalée. Il ne sert à rien de la déclarer à la police à moins que des recours véritables n'existent. Il est d'autant plus difficile aux victimes de revenir vivre dans le même climat de violence après avoir porté plainte que la société a été conditionnée à accepter celle-ci de la part des hommes. La législation qui concerne la violence au sein de la famille est un domaine où on s'est aperçu qu'il fallait affiner les politiques. Le Bureau de femmes élabore des programmes pour faire mieux connaître aux femmes leurs droits et les modalités de leur exercice.

Article 4

MESURES SPÉCIALES TEMPORAIRES

54. On n'a pas jugé nécessaire d'instaurer des mesures spéciales temporaires pour faciliter l'égalité de fait.

Article 5

ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS

55. À Sri Lanka, le rôle traditionnel des femmes dans la société continue d'être respecté à divers degrés en milieu rural et en milieu urbain. Il s'agit d'une société conservatrice qui est très attachée à ses normes culturelles et qui a des préjugés profondément enracinés. Elle est un terrain de choix pour les préjugés qui sont encouragés aussi par les médias qui renforcent les idées reçues concernant les hommes et les femmes. Une publication du Département du recensement et de la statistique¹⁶ l'a montré en analysant le rôle que jouent les médias dans l'évolution de la société face à la promotion de la femme. La répartition des fonctions entre les sexes correspond à la perspective masculine et les femmes sont rarement représentées d'une façon qui tienne compte de leur rôle dans le développement national. En fait, on doit constater malheureusement que la télévision, qui est le moyen le meilleur actuellement pour atteindre les masses, sert souvent à représenter les femmes dans les rôles classiques, correspondant aux idées reçues, qui insistent sur leur dépendance, leur docilité et leurs fonctions liées aux soins de la famille.

56. Néanmoins, le principe généralement admis de la suprématie masculine, qui régnait à l'époque où la femme n'était considérée que comme une simple ménagère, disparaît progressivement au fur et à mesure que les filles peuvent faire des études facilement, dans des conditions d'égalité avec les garçons, et que les jeunes femmes se sont résolues à se doter des moyens d'un partenariat avec les hommes dans des conditions d'égalité. Les préjugés concernant les femmes demeurent vivaces parce que la société sri-lankaise est lente à se libérer des traditions. L'éducation des filles est considérée comme l'un des moyens de surmonter ces préjugés qui peuvent s'opposer à l'entrée des femmes dans des secteurs qui leur étaient jusqu'à présent interdits. Aucune mesure palliative n'a été prise pour éliminer ces préjugés car on pense que la valeur véritable des femmes sera reconnue naturellement bientôt, avec l'accroissement du nombre des filles qui font des études. On estime aussi que les femmes qui sont arrivées à des positions de premier plan dans tous les secteurs et qui jouent un rôle socioéconomique serviront de modèles aux autres. Les traces de ces femmes qui ont montré la voie ne resteront pas méprisées par celles qui ont moins de courage pour aborder des secteurs nouveaux ni par les femmes plus âgées. L'élimination des préjugés n'est donc qu'une question de temps et les idées reçues concernant les rôles traditionnels des hommes et des femmes disparaissent. Cette question a été examinée aussi à propos de l'article 10.

57. Les programmes de sensibilisation du Ministère de la condition de la femme et d'autres institutions gouvernementales comportent un élément qui encourage le partage des responsabilités entre partenaires.

¹⁶ Women and Men in Sri Lanka (supra).

Article 6

TRAITE, EXPLOITATION ET PROSTITUTION

58. Les questions liées à la traite et à la prostitution des femmes ont été examinées en priorité. En 1995, Sri Lanka a adopté une législation qui est plus efficace face à l'exploitation sexuelle des enfants, à la traite et au proxénétisme. En outre, les chefs d'État de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la participation des femmes au développement ont décidé que la traite des femmes posait un problème extrêmement grave auquel il fallait que les pays de la région s'attaquent en priorité par des accords concertés. Ils ont donc étudié une convention régionale qui devait être signée à la prochaine réunion des chefs d'État ou de gouvernement de ces pays prévue pour 1999.

PARTIE II

Article 7

VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

59. Aucune modification n'a été apportée au principe, reconnu par la loi, de la non-discrimination contre les femmes dans la vie politique et la vie publique. Des femmes venues d'horizons divers sont entrées dans la vie publique et s'y sont établies à divers niveaux comme responsables politiques, cadres ou ouvrières semi-qualifiées. Néanmoins, des inégalités existent et des déséquilibres sont apparents dans la structure de l'emploi. Bien que de plus en plus de femmes remplissent les conditions pour occuper des postes d'encadrement ou de direction et que la situation évolue progressivement en leur faveur, les postes où les décisions économiques et politiques sont prises demeurent largement des fiefs masculins. Les femmes sont nombreuses surtout aux postes intermédiaires du secteur des services. Ceci est dû en grande partie au nombre élevé de femmes qui travaillent dans l'enseignement (65 % du total) et dans le secteur des soins.

Niveau national

60. Bien que les femmes aient une conscience politique de plus en plus développée, elles sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à avoir une activité politique. Les femmes sont peu nombreuses au Parlement et les préoccupations féminines ne sont donc malheureusement pas suffisamment défendues¹⁷. Lors des élections parlementaires de 1994, sur 1 410 candidats en tout, 55 (soit 3,9 %) étaient des femmes. Sur un total de 225 sièges, 11 (5,0 %) ont été confiés à des femmes¹⁸.

61. En 1980, on comptait seulement 2 femmes sur un total de 90 ministres, tous courants confondus (ministres, ministres sans portefeuille, ministres de région,

¹⁷ Women and Men in Sri Lanka (supra).

¹⁸ Changing Role of Women in Sri Lanka B Département du recensement et de la statistique.

ministres d'État et ministres ne faisant pas partie du Cabinet). En 1994, il y avait 7 femmes sur 54 ministres faisant partie du Cabinet et 5 femmes sur 30 ministres adjoints.

Niveau provincial

62. Seulement 4,7 % des sièges des conseils de province étaient occupés par des femmes en 1998. Aux élections de 1999, il y a eu 3 677 candidats aux postes des sept conseils de province dont 198 femmes (5,38 %). Sur les 366 membres élus en tout, il y a eu 11 (3 %) femmes. Ces chiffres montrent que 5 % seulement des candidates ont été élues¹⁹.

Administration locale

63. En 1991, les femmes constituaient 3,65 % des candidats aux élections municipales, 2,75 % des candidats aux conseils municipaux et 2,43 % de ceux des Pradeshiya Sabhas, qui sont les assemblées représentatives inférieures. Parmi les élus, les pourcentages de femmes ont été respectivement les suivants: 2,9 %, 2,5 % et 1,6 %.

64. En 1997, le pourcentage de femmes a reculé et n'a été que de 2,3 % aux élections municipales, 1,0 % aux élections des conseils de ville et de 1,1 % aux élections pour les Pradeshiya Sabhas²⁰.

65. Ces chiffres montrent que la participation des femmes est minime aux échelons où les décisions sont prises. On a donc recommandé l'adoption d'un système de quotas de femmes au niveau de l'administration locale.

66. La faible participation des femmes à la vie politique est imputée à diverses causes :

- Comportements et mentalités qui voient dans la vie politique un domaine réservé aux hommes;
- Prédominance des fonctions familiales qui sont plus importantes que la carrière politique;
- Structures des partis et pratiques qui gênent directement ou indirectement la participation des femmes;
- Développement de la criminalité dans le secteur politique et campagnes de calomnie pendant les périodes électorales;
- Coût élevé des candidatures.

¹⁹ Département de la surveillance électorale.

²⁰ Département du recensement et de la statistique.

Emplois de cadre

- Les femmes se sont montrées aptes à certaines professions depuis longtemps et, en 1992, en milieu urbain, il y avait déjà plus de femmes - près de 25 % (et seulement 15 % à peine d'hommes) parmi les cadres et les techniciens. En milieu rural, les pourcentages respectifs étaient de 10 % et de 5 %²¹ à peine.
- On constate que le secteur privé a offert plus d'emplois aux femmes que le secteur public (799 350 contre 700 592). Cependant, plus de 80 % des femmes qui travaillent dans le secteur privé sont employées à des emplois mal payés à fort coefficient de main-d'oeuvre.
- En 1997, 0,9 % des cadres supérieurs et des titulaires de postes de direction dans l'ensemble des grandes catégories professionnelles étaient des femmes. Le pourcentage de cadres était de 10,0 % (voir tableau 21 qui compare ces chiffres et ceux des hommes).
- Aux échelons supérieurs de la fonction publique (celui de la définition des politiques) le nombre de femmes en 1999 était le suivant :

Poste	Total	Femmes	Pourcentage
Directeur de Cabinet	32	1	3,1
Autres secrétaires de ministre	59	21	35,6
Chefs de Département	73	8	10,9

- Dans le milieu universitaire, il n'y a presque pas de femmes aux postes de décision. Sur 12 doyens, il n'y avait qu'une femme. La première vice-doyenne a été nommée en avril 1999. Il n'y a pas de femme recteur. Il y avait 7 femmes parmi les 51 directeurs de faculté et 38 femmes parmi les 202 chefs de département.
- Dans le secteur public, on constate qu'il y a davantage de femmes dans le secteur de la santé et l'enseignement, surtout aux échelons inférieurs. Un dixième seulement des emplois d'ingénieurs et de techniciens sont exercés par des femmes.
- De plus en plus de femmes s'orientent vers le droit. Depuis plusieurs années, les listes d'inscription montrent qu'au moins 50 % des

²¹ Changing Role of Women in Sri Lanka (supra), p. 128.

étudiants des écoles supérieures et des facultés de droit sont des femmes. La principale difficulté, ce n'est toutefois pas de faire des études mais de survivre dans un domaine extrêmement concurrentiel traditionnellement dominé par les hommes.

Tableau 2

Magistrats, par sexe

Tribunaux	1990			1993			1999		
	Total	Femmes		Total	Femmes		Total	Femmes	
		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%
Cour suprême	12	-	-	12	-	-	12	1	8,3
Cours d'appel	11	-	-	11	-	-	11	1	9,0
Cours d'assises	23	1	4,3	23	1	4,3	28	1	3,5
Tribunaux inférieurs	167	33	19,8	161	38	23,6	169	37	21,9

Source : Commission du droit et greffes des cours d'appel.

67. La situation est la suivante dans les principaux services de l'État qui emploient des juristes²²:

Ministère de la justice

Ministre de la justice

1 (Homme. Il n'y a jamais eu de femme ministre de la justice);

Procureur général

1 (Homme. Il n'y a jamais eu de femme procureur général);

²² Ministère de la justice et Département de l'étude des lois.

Autres procureurs	4 (Hommes. Il n'y a jamais eu de femme procureur général adjoint);
Procureur général adjoint	1 femme sur 9;
Conseiller d'État supérieur	3 femmes sur 21;
Conseiller d'État	12 femmes sur 88;
[State Attorneys division]	
State Attorneys	2 postes dont les titulaires sont des femmes;
Sr. Asst. State A's	3 postes dont les titulaires sont tous des femmes;
Asst. State Attorneys	6 femmes sur 7.

68. Bien que les femmes soient relativement peu nombreuses en chiffres absolus, il y en a de plus en plus et elles sont promues au mérite, sans discrimination. En fait, la femme qui occupe le rang le plus élevé est entrée au Ministère comme Conseillère d'État et a été dûment promue. La première femme qui ait jamais été recrutée par le Ministère est maintenant juge à la cour d'appel et elle est la première femme à ce poste.

Département de l'étude des lois

Legal Draftsman	1 (Homme. Il n'y a jamais eu de femme à ce poste);
Additional L/D	1 (Homme. Entre 1992 et 1994, ce poste a été occupé par une femme qui maintenant est à la retraite);
Deputy L/D	3 (Toutes des femmes);
Sr. Asst. L/D	8 femmes sur 10;
Asst. L/D's	4 femmes sur 6.

69. Les promotions au Ministère de la justice et dans ses services sont largement une affaire d'ancienneté. L'accroissement du nombre des femmes aux échelons supérieurs de ces institutions est donc seulement une question de temps.

- Le pourcentage des femmes dans le secteur de la défense est peu important mais donne une idée des résultats qu'elles peuvent obtenir dans un domaine traditionnellement masculin: en 1993, la proportion de femmes était de 1,0 % dans l'armée de terre, 2,7 % dans l'armée de l'air, 2,0 % dans la marine et 3,5 % parmi les cadres de police²³.

²³ Women and Men in Sri Lanka (supra)

- En 1998, davantage de postes de responsabilité qui ont été confiés à des femmes dans la fonction publique et les services judiciaires. L'accroissement rapide du nombre des étudiantes de l'enseignement supérieur et l'avancement avec le temps des femmes qui occupent déjà ces emplois conduisent à penser que leur volonté d'occuper des postes de responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé cessera d'être ignorée. Néanmoins, on estime que des mesures palliatives sont nécessaires au sujet des questions suivantes:
- Les comportements et les mentalités font que les décisions dans le domaine public continuent d'être considérées comme une prérogative masculine;
- Les tâches familiales ne laissent à la plupart des femmes pas le temps d'exercer des emplois ni de recevoir une formation pour occuper des postes de décision;
- Il n'existe pas de rouage qui permette de surveiller les nominations ou les attributions des bourses qui favoriseront l'accès des femmes aux échelons supérieurs où sont prises les décisions.

Article 8

POSTES DE REPRÉSENTATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

70. Aucune mesure discriminatoire n'empêche les femmes d'être nommées représentantes du Gouvernement aux réunions internationales. Les représentants sont choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine considéré. Il se peut que les femmes ne soient pas suffisamment représentées au sein de certaines délégations en l'absence d'efforts délibérés pour désigner suffisamment de femmes.

71. Rien ne s'oppose non plus à la participation des femmes aux activités des organisations internationales. Sri Lanka est fière que certaines de ses ressortissantes aient été désignées pour participer à la Commission de la condition de la femme de l'ONU et aussi comme membre adjoint de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Article 9

NATIONALITÉ

72. À l'exception des nouvelles dispositions législatives qui permettent l'acquisition d'une deuxième nationalité, la loi demeure telle qu'elle a été décrite dans le deuxième rapport. Les nouvelles dispositions ne laissent pas de place à la discrimination fondée sur le sexe.

73. Des problèmes avaient été relevés au sujet des modalités d'obtention de visa par les maris de Sri-Lankaises. La loi définit les conditions dans lesquelles les conjoints de ressortissants sri-lankais peuvent demander la même nationalité au moment du mariage. Le règlement d'application de cette loi précise que les personnes qui demandent à obtenir la nationalité sri-lankaise doivent avoir résidé au moins un an dans le pays. Les directives d'octroi du

visa aux conjoints étrangers de Sri-Lankais prévoient des dispositions différentes. Les visas de séjour sont accordés couramment aux épouses de Sri-Lankais mais les demandes de visa de séjour d'époux étrangers de femmes sri-lankaises sont examinés cas par cas. La latitude dont jouissent les fonctionnaires qui les accordent a souvent été contestée car la différence entre les conditions dans lesquelles ces deux catégories de visa sont accordés ne repose sur rien de rationnel. Une commission gouvernementale a été chargée d'examiner la question. La Cour suprême a cependant maintenant réagi par une directive qui demande au Gouvernement de modifier les dispositions discriminatoires. Cette directive remonte à mai 1999, époque où une femme sri-lankaise et son mari étranger se sont adressés à la Cour suprême parce qu'un visa de séjour avait été refusé au mari; la Cour a reconnu que cette discrimination, telle qu'elle résultait des directives, ne reposait sur aucun fondement rationnel et a demandé au service de contrôle de l'immigration et de l'émigration de rédiger et publier des directives conformes à l'article 12 de la Constitution (qui reconnaît le droit à l'égalité) en vue de l'octroi de tels visas aux conjoints étrangers. Les nouvelles directives sont maintenant rédigées d'une manière conforme à la garantie constitutionnelle.

74. La législation pose un autre problème: celui de la nationalité des enfants. La nationalité par filiation n'est transmise que par la lignée paternelle. Cette question aussi fait l'objet d'un examen qui devrait aboutir à la recommandation de modifications.

PARTIE III

Article 10

ENSEIGNEMENT

a) Enseignements primaire et secondaire

75. La Commission de l'enseignement national, constituée conformément à la loi No 19 de 1991, du même nom, a pour mission de conseiller le Président et de lui soumettre des recommandations au sujet de la politique gouvernementale de l'éducation nationale; elle a publié son premier rapport en 1992 en insistant pour que l'éducation soit universelle et a en outre recommandé en 1995, entre autres, un enseignement universel obligatoire de 10 ans, une offre plus équitable de possibilités d'études et des réformes des programmes de l'enseignement scolaire, universitaire et pédagogique.

76. À la suite de ce rapport, un règlement a été adopté en janvier 1998 qui rend l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans. L'âge minimum du mariage a été porté de 12 à 18 ans en 1996, ce qui devrait favoriser l'allongement de la scolarisation des filles. Diverses lois définissent l'âge à partir duquel les enfants sont autorisés à travailler et le domaine d'activité (par exemple, loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants No 4 de 1956, décret relatif au travail en usine, loi relative aux salariés des ateliers et des bureaux, décret sur le salaire minimum [main-d'oeuvre indienne]). L'âge minimum pour les emplois non dangereux est de 14 ans. Il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 12 ans.

77. Sri Lanka a cependant développé l'égalité de l'enseignement en tant que droit fondamental et tremplin d'ascension sociale en l'assortissant d'avantages importants tels que la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire depuis 1945, l'octroi de bourses, l'organisation de repas de midi gratuits lorsque cela est possible, la distribution gratuite de manuels depuis 1980 et d'uniformes depuis 1993. Tous ces avantages sont accordés aussi bien aux filles qu'aux garçons, uniquement sur la base du mérite. Les statistiques montrent que l'enseignement secondaire des filles a beaucoup progressé. Néanmoins, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à n'avoir aucune instruction. L'adoption de ces politiques progressistes permet cependant à Sri Lanka de pouvoir espérer l'élimination de ces disparités.

78. La Commission de l'enseignement national a recommandé de réorganiser le programme d'études de façon à éliminer les différences culturelles concernant les hommes et les femmes qui résultent de la répartition des matières, comme le travail du bois ou des métaux, par exemple, étant considérées comme convenant aux garçons et d'autres, dont l'économie domestique ou le tissage comme adaptées aux filles, quelles que soient les aptitudes individuelles. L'objectif est de créer des salles d'activité et des programmes d'études qui permettent aux élèves d'acquérir des aptitudes à la vie courante. Il reste à appliquer cette proposition. La Charte des femmes réclame aussi l'uniformisation des programmes pour les garçons et les filles. L'orientation en fonction des filières universitaires (science, sciences humaines et commerce) a lieu dans la douzième classe et est déterminée exclusivement par les résultats scolaires, les aptitudes et les différences individuelles.

79. L'enseignement est largement mixte puisque 96,6 % des écoles admettent aussi bien les garçons que les filles. Soixante sept pour cent des enseignants sont des femmes. Bien que les insuffisances dans la répartition des moyens matériels soient connues, aucune ne peut être imputée à une discrimination fondée sur le sexe. L'insuffisance des moyens matériels rend l'égalité de leur répartition difficile et l'État s'est attelé à la tâche sans marquer aucune préférence pour les garçons ou pour les filles.

80. Dans les années 90, les taux de scolarisation ont progressé très lentement. En 1998, il y avait 10 373 établissements d'enseignement public accueillant 4 143 442 élèves. On compte environ 399 élèves par établissement, et 22 par enseignant²⁴. Il n'y a que des différences minimales entre la scolarisation des garçons et celle des filles. On peut constater que dans les classes d'âge de 9 à 11 ans et de 12 et 13 ans, le recensement de 1993 et celui de 1997 ont indiqué un nombre supérieur de filles.

81. Les tableaux suivants indiquent la répartition par sexe des enfants scolarisés.

²⁴ Rapport annuel de la Banque centrale de Sri Lanka, 1998.

Tableau 3

Répartition des élèves par classe et sexe (1993-1997)

Classe	Total		Garçons		Filles		% filles	
	1993	1997	1993	1997	1993	1997	1993	1997
1-5	1 979 968	1 799 211		928 047	954 766	871 164	48,2	48,4
6-8	1 094 051	1 047 177		530 629	540 868	516 548	49,4	49,3
9-11	906 494	1 026 368		496 449	470 494	529 919	51,9	51,6
12-13								
Science	46 551	47 811		26 799	21 176	21 012	45,5	43,9
Sciences humaines	89 031	117 996		39 196	61 183	78 800	68,7	66,8
Commerce	55 563	59 407		31 231	28 278	28 176	50,9	47,4
Total	191 144	225 214		97 226	110 647	127 988	57,9	56,8
Total général	4 172 897	4 100 810		2 054 022	2 077 282	2 046 788	49,8	49,9

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 4

Taux de participation par sexe - 1994

Classe d'âge	Total	Garçons	Filles
5-9	83,9	84,0	83,9
10-14	94,4	94,3	94,4
5-14	89,5	89,4	89,5
15-19	54,5	53,4	55,3
20-24	4,7	4,7	4,6
5-24	61,8	62,2	61,4

Source : Enquête démographique, 1994 C Département du recensement et de la statistique.

Tableau 5

Niveau d'instruction par sexe - 1986/97

Niveau d'instruction	1986/87		1996/97	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Enseignement primaire et au-dessus	91,7 %	84,8 %	93,9 %	89,0 %
Enseignement secondaire et au-dessus	47,8 %	46,3 %	56,1 %	56,1 %
Enseignement postsecondaire	14,4 %	15,5 %	19,5 %	21,7 %

Source : Département du recensement et de la statistique.

82. Bien que l'on ne puisse constater aucune différence entre les garçons et les filles en ce qui concerne l'abandon dans le primaire, dans le secondaire le taux d'abandon des filles est sensiblement supérieur à celui des garçons.

Tableau 6

Taux d'abandon (1990-1992)

Année	Enseignement primaire			Enseignement secondaire		
	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
1990	3,25	3,03	3,45	6,27	5,30	7,20
1991	2,54	2,46	2,81	6,22	5,12	7,30
1992	2,44	2,28	2,59	5,46	4,51	6,39

Source : Ministère de l'enseignement et de l'enseignement supérieur.

b) Examens

83. Des examens ont lieu à deux niveaux de l'enseignement secondaire. Le premier qui est sanctionné par le certificat d'études générales (Enseignement général), a lieu en

/...

onzième (les élèves ont de 16 à 17 ans) et permet de sélectionner ceux qui feront des études supérieures dans différentes filières. Le deuxième, le certificat d'études générales (Deuxième niveau) a lieu en treizième (les élèves ont de 18 à 19 ans) et sélectionne ceux qui pourront entrer à l'université pour y suivre divers types d'études.

84. Il ressort des statistiques que les résultats des filles aux examens sont extrêmement bons.

Tableau 7

Résultats aux examens (Enseignement général) 1994-1998

	1) Total	2) % de garçons	3) % de filles	4) % de filles reçues ou recalées sur l'ensemble des candidates
Nombre de candidats				
1994	484 380	46,4	53,5	
1995	483 249	46,5	53,4	
1996	492 422	46,5	53,4	
1997	501 505	46,8	53,1	
1998	509 499	46,6	53,3	
Candidats qui ne se sont pas présentés				
1994	82 616	53,0	46,9	
1995	83 719	52,6	47,3	
1996	88 833	53,7	46,2	
1997	86 142	53,5	46,4	
1998	99 820	52,2	47,7	
Reçus				
1994	85 345	45,4	54,5	17,9
1995	80 491	45,4	54,5	17,0
1996	106 662	44,8	55,1	22,4
1997	119 383	45,8	54,1	24,2
1998	132 255	44,9	55,0	26,8
Recalés				
1994	42 908	51,7	48,2	8,0
1995	43 164	51,6	48,3	8,1
1996	38 503	52,6	47,3	6,9
1997	45 033	50,9	49,6	8,3
1998	39 137	49,8	50,1	7,2

Source : 1) Département des examens; pourcentages des chiffres dans les colonnes 2), 3) et 4) calculés d'après les résultats du Département des examens.

Tableau 8

Résultats aux examens (Deuxième niveau) 1994-1998

	1) Total	2) % de garçons	3) % de filles	4) % de filles reçues ou recalées sur l'ensemble des candidates
Nombre de candidats				
1994	126 345	43,5	56,5	
1995	136 724	43,2	56,7	
1996	141 161	43,9	56,1	
1997	142 336	42,9	57,1	
1998	147 851	43,1	56,9	
Candidats qui ne se sont pas présentés				
1994	22 639	56,4	43,6	
1995	25 326	55,6	44,4	
1996	32 053	53,2	46,8	
1997	30 917	53,5	46,5	
1998	31 981	52,6	47,4	
Reçus				
1994	56 738	41,8	58,2	46,3
1995	70 133	40,1	59,9	54,1
1996	71 822	40,0	59,9	54,4
1997	73 574	38,0	62,0	56,1
1998	73 358	37,4	62,6	54,6
Recalés				
1994	13 551	58,7	41,3	7,8
1995	12 506	59,0	41,0	6,6
1996	12 223	64,2	35,8	5,5
1997	9 833	62,5	37,5	4,5
1998	11 310	63,6	36,0	4,8

Source : 1) Département des examens; pourcentages des chiffres dans les colonnes 2), 3) et 4) calculés d'après les résultats du Département des examens.

c) Enseignement supérieur (premier, deuxième et troisième cycles)
Généralités

85. À la fin de 1998, le système universitaire regroupait 12 universités nationales, six instituts d'enseignement universitaire du troisième cycle et cinq autres instituts.

86. À la fin de 1995, on comptait environ 34 000 étudiants du premier cycle dans les universités et les instituts enseignant les sciences humaines (sciences sociales, humanités et beaux arts), le commerce, la gestion, le droit, les sciences, les sciences de l'ingénieur (y compris l'architecture), la médecine (y compris la dentisterie et la médecine autochtone) et l'agriculture (y compris les sciences vétérinaires). Il y avait approximativement 4 000 étudiants inscrits dans le troisième cycle²⁵.

87. L'Université ouverte (l'une des 12 universités nationales) prépare environ 21 000 étudiants dont beaucoup exercent un emploi et font donc des études à temps partiel. Certaines de ces universités permettent aussi de préparer des examens pour les candidats extérieurs, qui sont environ au nombre de 76 000²⁶.

88. Le système universitaire compte six instituts d'études postuniversitaires rattachés chacun à une université nationale. Il s'agit des instituts d'archéologie, d'agriculture, de gestion, de médecine, d'études palis et bouddhistes et des sciences.

89. Cinq autres instituts enseignent l'esthétique, l'informatique, la médecine autochtone, l'Ayurveda et la pédagogie, sanctionnés par des diplômes.

Doctorats de deuxième cycle

90. Il est extrêmement difficile d'être admis dans les universités en raison du nombre limité de places. Au cours des années 1993/94 et 1996/97, respectivement 16 % et 17 % des candidats ont été admis dans les universités sur la base de leurs résultats aux GCE. C'est la Commission des bourses universitaires²⁷ qui décide des admissions sur la base de l'ensemble des points de chaque étudiant. Dans les filières autres que les beaux arts, l'admission est déterminée par le rang national. Le deuxième est pris en considération en raison des disparités très grandes entre les régions en ce qui concerne les possibilités d'étude et on espère ainsi à la fois récompenser les qualités individuelles et déterminer les admissions en toute équité et honnêteté. Un petit nombre d'étudiants (1,5 %), sont aussi admis en fonction de considérations particulières. Il s'agit a) du personnel des forces de sécurité, b) d'étudiants ayant obtenu d'excellents résultats dans des matières sportives ou artistiques, c) d'étudiants étrangers qualifiés. Dans la filière des beaux arts, l'admission se fait en fonction du rang national qui est déterminé par l'ensemble des points. Ces règles d'admission n'ont apparemment aucun effet négatif sur l'admission des jeunes filles.

²⁵ Commission des bourses universitaires.

²⁶ Ibid.

²⁷ L'UGC a été définie en 1978 par la loi de la même année relative aux universités et entre autres c'est elle qui définit les règles d'admission dans les universités, en accord avec le Gouvernement.

Tableau 9

Admission dans les universités

Candidats et étudiants admis par filière et sexe, 1993/94 C 1996/97

	Admis à être candidat	Admis à l'université			
		Total	Jeunes filles		
	% de jeunes filles sur le total des admis*	% d'étudiants admis sur le total des candidats	% de jeunes filles admises sur le total des candidats*	% de jeunes filles admises sur le total des candidates	% de jeunes filles admises sur le total des admis
Humanités					
1992	67,5	11,11	6,6	9,8	59,6
1993	67,3	11,98	4,6	10,8	60,7
1994	68,0	12,35	7,9	11,6	64,0
1995	69,7	9,9	6,4	9,2	64,8
Commerce					
1992	52,8	8,54	3,5	6,7	41,2
1993	52,0	9,46	4,3	8,5	46,2
1994	52,8	10,62	3,8	9,2	45,6
1995	52,7	9,37	4,5	8,5	47,9
Sciences physiques					
1992	22,1	48,1	9,1	41,1	18,9
1993	24,0	40,2	7,7	32,1	19,2
1994	21,1	56,9	10,1	48,3	17,9
1995	23,6	58,9	12,5	53,2	12,5
Sciences biologiques					
1992	54,5	21,5	9,4	17,3	43,8
1993	58,2	16,3	8,1	14,0	58,2
1994	56,1	20,7	9,5	17,0	46,0
1995	56,5	24,0	11,6	20,7	48,6
Total					
1992	57,8	14,5	6,3	10,9	43,2
1993	57,5	14,6	6,7	11,7	46,0
1994	58,2	16,2	7,4	12,8	45,8
1995	60,0	14,7	7,0	11,7	47,8

Source : Commission des bourses universitaires.

* Pourcentages calculés sur la base des chiffres de l'UGC.

/...

91. Les statistiques conduisent aux conclusions suivantes :

- Bien que les filles soient plus nombreuses que les garçons à réunir les conditions d'entrée à l'université (entre 57 % et 60 %), il y a en fait moins d'étudiantes que d'étudiants (moins de 48 %). La raison en est que les notes moyennes des étudiantes sont inférieures à celles des étudiants;
- Le nombre d'étudiantes a augmenté au fil des ans. Le pourcentage des candidates admises a progressé plus rapidement (0,7 %) que le pourcentage total (0,2 %) entre l'année universitaire 1993/94 et l'année universitaire 1996/97;
- Ce sont vers les humanités que s'orientent la plupart des étudiantes (plus de 59 %);
- Le pourcentage d'étudiantes admises en biologie a toujours été supérieur au nombre total d'étudiantes admises dans les autres filières;
- Le nombre d'étudiantes admises en sciences physiques a toujours été très faible;
- Une comparaison des points montre que la proportion d'étudiantes ayant le nombre de points le plus élevé est faible en sciences biologiques et très faible en sciences physiques²⁸.

Tableau 10

Nombre d'étudiants dans les universités 1990/91 - 1995/96

Année	Total	Étudiants	Étudiantes	% d'étudiantes
1990/91	31 447	17 926	13 521	42,9
1991/92	30 637	17 045	13 592	44,4
1992/93	31 764	16 848	13 916	45,2
1993/94	31 241	17 109	14 132	45,2

²⁸ L'analyse faite par D. Kottahachichi, membre de la Commission, dans un rapport présenté à la sixième Convention nationale sur les études féminines organisée en 1998 par CENWOR.

Année	Total	Étudiants	Étudiantes	% d'étudiantes
1994/95	32 800	18 219	14 581	44,5
1995/96	36 797	20 078	16 719	45,4

Source : Commission des bourses universitaires.

Tableau 11

Nombre d'étudiants du deuxième cycle par filière et sexe,
1991/92 à 1995/96

Filière	1991/92		1993/94		1994/95		1995/96	
	% total	% de femmes	Nombre total	% de femmes	Nombre total	% de femmes	Nombre total	% de femmes
Humanités	32,5	20,2	9 895	59,0	10 784	56,6	12 209	59,7
Gestion	8,4	3,7	5 808	44,0	6 038	43,1	7 347	43,4
Commerce	9,6	4,8						
Droit	2,9	1,8	846	57,5	828	59,1	1 014	59,0
Science	20,4	9,2	5 257	38,5	5 249	38,0	5 642	37,1
Médecine	10,9	4,8	4 314	43,2	4 620	42,2	4 899	41,6
Dentisterie	0,9	0,5	424	47,6	367	51,5	371	52,9
Médecine vétérinaire	0,8	0,4	298	49,7	328	50,6	369	50,7
Agriculture	3,7	1,7	1 365	42,4	1 515	43,0	1 517	42,8
Ingénierie	8,9	1,4	2 703	11,7	2 728	11,7	3 156	11,7
Architecture	0,6	0,4	331	30,2	343	33,2	23	38,1
Statistiques	0,4	0,1						
Total	100,0	49,0	31 241	45,2	32 800	44,4	36 797	45,4

Source : Commission des bourses universitaires; pourcentages calculés d'après les chiffres de l'UGC.

/...

Études du troisième cycle

92. Dans les établissements universitaires publics, les étudiants dominent dans de nombreux domaines au niveau postuniversitaire. On estime cependant que l'accroissement du nombre des étudiantes dans les établissements secondaires et dans le deuxième cycle universitaire fait que l'afflux des femmes dans l'enseignement postuniversitaire n'est qu'une question de temps. Cependant, il faut reconnaître que les obligations familiales empêchent les femmes de poursuivre des études postuniversitaires.

Tableau 12

Nombre d'étudiants et d'étudiantes dans les universités
par filière, 1991/92 à 1995/96

Filière	1991/92		1992/93		1993/94		1994/95		1995/96	
	% total	% de femmes	total	% de femmes	total	% de femmes	total	% de femmes	Nombre total	% de femmes
Humanités	22,4	5,5	946	37,8	909	40,4	904	41,0	1 863	40,3
Gestion et commerce	0,1	0,0	211	15,6	141	19,8	274	16,0	387	20,1
Droit	2,4	0,8	61	31,1	10	70,0	98	33,6	68	27,9
Enseignement	14,6	22,2	1 996	55,1	1 832	50,6	1 741	43,8	1 744	48,8
Sciences	3,9	4,6	241	33,6	283	39,5	462	33,3	538	31,4
Médecine	0,1	1,8	111	46,8	69	42,0	63	49,2	86	29,0
Dentisterie	0,4	0,1	4	75,0	6	66,6	6	66,6	1	100,0
Médecine vétérinaire	0,3	0,2	2	B	4	B	1	B	3	33,3
Agriculture	3,1	0,1	9	66,6	11	54,5	17	52,9	16	43,7
Ingénierie	2,7	0,5	125	12,8	91	17,6	225	18,6	101	17,8
Architecture et statistiques	50,0	1,0	117	36,7	72	40,2	63	38,1	37	59,4
Total	100,0	49,0	3 823	44,7	3 428	44,5	3 854	38,2	4 844	40,1

Source : Commission des bourses universitaires; pourcentages calculés d'après les chiffres de l'UGC.

93. Les femmes sont insuffisamment représentées dans les matières technologiques dans les universités et les écoles techniques ainsi que dans les programmes non officiels de formation professionnelle. Ceci s'explique peut-être par les préjugés concernant le rôle des femmes ou les hypothèses de base de la socialisation qui se fait à la maison et à l'école. Les conceptions traditionnelles concernant ce qui convient le mieux tendent à renforcer les comportements hérités du passé et, par là, à reproduire les inégalités et limiter les aspirations et les choix après le secondaire. On considère aussi que ces idées reçues ou ces hypothèses limitent l'éventail des choix féminins en matière d'emploi indépendant, qui font affluer les femmes dans les secteurs considérés comme leur convenant ou comme féminins. Ces inconvénients ont été mis en évidence et les ONG s'efforcent de sensibiliser l'opinion. Les organisations non gouvernementales ont aussi été à l'avant-garde en concevant des programmes novateurs de formation professionnelle, des programmes d'alphabétisation fonctionnels tenant compte des préoccupations des femmes ainsi que des programmes de sensibilisation aux difficultés que celles-ci rencontrent plus fréquemment. Ces interventions sont limitées par le manque de moyens financiers qui viendraient renforcer les travaux des pouvoirs publics.

94. Il n'existe pas suffisamment de solutions autres que l'enseignement universitaire ou professionnel pour répondre aux besoins des jeunes filles qui quittent l'école. Dans la plupart de ces établissements, environ 45 % des élèves sont des femmes.

d) Formation professionnelle

95. Les chiffres montrent que les femmes sont assez nombreuses à suivre une formation professionnelle mais qu'elles se concentrent largement dans les secteurs traditionnellement féminins.

Tableau 13

Formation professionnelle

1992

Secteur	Total	% de femmes
Affaires	5 636	57,1
Agriculture	563	18,8
Industrie automobile	2 960	0,2
Construction	902	3,8
Dessin, relevés, etc.	3 977	27,6
Electricité, électronique	1 550	3,9
Techniques	205	25,4
Chaussure	122	74,6
Bijouterie	406	38,9

/...

Artisanat	2 678	97,6
Industries alimentaires et apparentées	644	22,7
Imprimerie et activités apparentées	575	36,9
Travail de bureau	2 837	87,0
Textile et habillement	8 363	92,6
Esthétique, , etc.	1 036	87,5
Anglais et divers	1 791	65,2
Total	34 245	58,6

Tableau 14

Nombre d'inscriptions dans les établissements
 d'enseignement technique

Matières étudiées	1984			1994		
	Total	Femmes		Total	Femmes	
		Nombre	%		Nombre	%
Total	18 041	6 704	37,2	17 069	7 362	43,1
Diplôme technologique	817	155	19,0	104	37	35,6
Diplôme de dessinateur	-	-	-	28	5	17,9
Certificat de technologie	4 033	370	9,2	2 795	431	15,4
Artisanat	2 289	151	6,6	3 591	69	1,9
Diplôme d'agriculture	196	43	21,9	194	69	35,6
Certificat d'agriculture	-	-	-	-	-	-
Diplôme de comptabilité et de commerce	4 553	1 998	43,7	199	95	47,7
Diplôme d'étude des affaires	-	-	-	510	307	60,2
Certificat d'étude des affaires	3 894	2 760	70,9	442	282	63,8
Technicien comptable	-	-	-	2 024	1 275	63,0
Sténographe	-	-	-	2 281	2 256	98,9

/...

Matières étudiées	1984			1994		
	Total	Femmes		Total	Femmes	
		Nombre	%		Nombre	%
Arpenteur	-	-	-	626	274	43,8
Dessinateur	661	348	52,6	823	404	49,1
Métiers de la construction	-	-	-	452	3	0,7
Economie ménagère	113	113	100,0	159	159	100,0
Couture et batik	82	39	47,6	119	78	65,5
Diplôme d'anglais	-	-	-	478	337	70,5
Certificat d'anglais	1 403	737	52,5	2 244	1 281	57,1

Source : Département du recensement et de la statistique.

e) Alphabétisation

96. En 1994, le taux d'alphabétisation a été de 92,5 % chez les hommes et 87,9 % chez les femmes. L'écart s'est réduit depuis que l'enseignement est gratuit et, en général, bien que le taux d'alphabétisation des hommes dépasse encore celui des femmes, les jeunes femmes tendent à être mieux alphabétisées que les hommes du même âge. On ne trouve de différence appréciable que chez les Sri-Lankais de plus de 45 ans parmi lesquels les femmes analphabètes sont deux fois plus nombreuses que les hommes. Un examen par secteur du taux d'alphabétisation montre que les femmes analphabètes sont nombreuses surtout dans les plantations employant des familles immigrées d'Inde du Sud, dans lesquelles les femmes sont beaucoup moins alphabétisées que les hommes.

Tableau 15

Taux d'alphabétisation par classe d'âge

Classe d'âge	1992			1994		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
10-14	92,2	91,9	92,5	90,1	92,4	87,8
15-19	93,7	93,0	94,5	95,2	94,8	95,7
20-24	92,7	91,2	94,2	94,7	94,4	95,1
25-29	89,1	90,8	88,2	91,7	92,1	91,5
30-34	90,8	90,8	90,9	91,1	91,7	90,6

/...

35-39	88,6	91,0	86,7	91,5	92,7	90,3
40-44	90,4	93,4	87,6	91,1	93,4	88,6
45-49	85,0	92,1	77,5	89,2	93,1	85,4
50-54	79,9	90,5	69,2	86,3	92,3	80,5
55-59	75,6	85,8	64,8	82,4	90,8	74,5
60-64	71,5	82,4	61,3	78,3	88,5	68,5
+ de 65	61,1	77,8	44,3	76,9	88,4	65,8
Tous âges	86,9	90,0	83,8	74,0	85,3	63,4

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 16

Taux d'alphabétisation par secteur

Secteur		1986/87	1990/91	1994
Urbain	Femmes	86,2	90,6	91,8
	Hommes	91,2	94,0	94,8
Rural	Femmes	77,8	84,3	Femmes 87,1 Hommes 92,1
	Hommes	85,4	89,9	
Plantation	Femmes	41,0	52,8	
	Hommes	67,4	79,0	

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 17

Alphabétisation 1990/91

Classe d'âge	Taux d'alphabétisation		Femmes analphabètes en % du nombre d'hommes analphabètes
	Femmes	Hommes	
10-14	6,8	7,6	89,5
15-19	6,1	6,1	100,2
20-24	8,4	8,7	96,6
25-29	11,2	9,2	121,2
30-34	10,4	8,4	124,6
35-39	14,7	8,9	165,0
40-44	15,6	8,0	193,8
45-49	22,7	9,5	237,4
50-54	30,9	10,3	300,4
55-59	37,6	14,9	253,3
60-64	42,2	16,0	264,0
+ de 65	53,0	22,7	233,9
Tous âges	16,9	9,9	172,0

Source : Département du recensement et de la statistique.

f) Participation aux programmes sportifs, culturels et récréatifs

97. Il n'existe aucun obstacle à la participation des femmes aux programmes sportifs ou culturels ni aux activités de loisir, les femmes ne sont victimes d'aucune discrimination dans ces domaines et il n'y a aucune discrimination dans l'organisation de ces activités. Cependant, des différences peuvent exister en fonction des sexes.

98. Dans le domaine du sport, les femmes sont de plus en plus présentes et leurs résultats ne cessent de s'améliorer. Les femmes bénéficient d'un appui accru des pouvoirs publics et du secteur privé qui finance souvent des programmes d'entraînement.

Article 11

EMPLOI

99. Bien que la Constitution continue de prévoir des garanties contre la discrimination, il n'est pas possible de saisir la Cour suprême pour discrimination de la part du secteur privé pour les raisons exposées au sujet des articles 2 et 3. Aucune plainte n'a donc été déposée pour pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ayant une activité économique en dehors du secteur public.

100. La Charte des femmes contient des dispositions garantissant les droits économiques des femmes. On s'est inquiété des conséquences qu'elle pouvaient avoir dans le domaine de l'emploi.

a) Emploi féminin

Tableau 18

Taux de participation de la population active
par sexe (1993-1999)

Année	% de femmes dans la population active totale	Taux de participation de la population active		
		Total*	Hommes	Femmes
1993		49,1	65,3	33,1
1994	30,2	48,7	65,4	32,0
1995	31,7	47,9	64,4	31,7
1996	31,5	48,7	65,9	31,6
1997	32,3	48,7	65,7	32,0
1998		51,47	67,4	36,1

Source : Département du recensement et de la statistique.

* Pourcentage total des personnes ayant une activité économique sur l'ensemble de la population en âge de travailler.

101. Au cours de la période 1993-1997, le taux de participation féminine n'a guère évolué. Les chiffres de 1998 font apparaître un accroissement marqué car ils tiennent davantage compte du travail des membres féminins non rémunérés de

la famille, par exemple des ménagères qui ont une activité génératrice de revenus, particulièrement dans le secteur agricole, qui n'étaient pas comptés parmi la population active les années précédentes²⁹.

102. Le rapport de la Banque centrale pour 1997³⁰ prévoyait un accroissement du taux de participation féminine dû, entre autres, à un accroissement progressif de la proportion de femmes dans l'enseignement tertiaire et l'enseignement professionnel et à l'accroissement de la proportion de femmes.

103. C'est dans les classes d'âge de 20 à 24 ans et de 25 à 29 ans que le taux de participation féminin est le plus élevé (1995 à époque actuelle). Le recul dans les classes d'âge ultérieures est probablement dû au mariage et à la naissance des enfants³¹.

²⁹ Rapport de la Banque centrale, 1998, p. 106.

³⁰ Rapport annuel de la Banque centrale de Sri Lanka, 1997, p. 103.

³¹ Département du recensement et de la statistique, Bulletin de statistiques sur la population active n° 1.

Tableau 19

Nombre de personnes ayant actuellement un emploi
 par classe d'âge (femmes), 1992-1997

Classe d'âge (en années)	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Tous âges confondus	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
10-14	0,8	0,4	0,5	0,4	4,5	2,8
15-19	5,9	5,9	5,3	5,0	6,0	5,8
20-24	13,9	15,4	13,2	12,9	13,1	12,3
25-29	14,4	12,9	14,8	14,3	14,2	13,5
30-39	29,2	27,7	30,4	27,3	28,6	29,0
40-49	21,4	24,9	22,7	24,9	23,7	24,2
50-59	10,7	9,2	9,5	10,7	10,1	10,6
60 et +	3,7	3,6	3,7	4,5	3,7	4,2

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 20

Nombre de personnes ayant une activité en fonction de leur statut

Année	Salariés				Employeurs		Travailleurs indépendants		Membres de la famille non rémunérés	
	Secteur public		Secteur privé							
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1994	15,9	17,7	43,4	46,5	2,9	0,9	32,0	16,1	5,9	18,8
1995	14,6	17,6	43,7	45,5	3,1	1,1	33,5	16,7	5,1	19,1
1996	14,0	17,0	45,7	47,0	3,1	16,0	31,1	16,8	6,0	16,2
1997	14,3	17,3	43,9	44,3	2,9	1,0	33,4	19,5	5,5	17,8

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 21

Personnes ayant une activité économique par catégorie
professionnelle et par sexe

Année	Catégorie professionnelle																			
	Cadres supérieurs et emplois de direction		Cadres		Techniciens et professions apparentées		Emplois de bureau		Vendeurs et employés des services		Travailleurs spécialisés dans l'agriculture et les pêches		Travailleurs de l'artisanat		Peintres, opérateurs de machines et monteurs		Manoeuvres		Non précisées	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1993	1,7	0,9	3,9	10,7	4,0	3,2	3,3	5,7	12,1	6,2	30,4	31,1	13,0	17,5	5,9	2,4	21,6	21,4	4,3	1,0
1994	1,5	1,0	3,4	9,6	3,5	2,7	3,9	6,2	14,1	7,8	25,3	25,0	14,3	18,7	6,1	1,8	23,0	26,5	4,8	0,8
1995	1,8	0,8	3,1	11,0	3,6	2,8	4,4	5,8	13,8	8,9	25,6	22,5	14,1	19,2	5,4	1,9	25,9	26,5	2,3	0,6
1996	1,5	0,6	3,6	10,0	4,3	3,0	3,8	6,8	13,3	8,0	23,2	23,7	15,7	17,9	6,6	1,7	25,4	27,2	2,7	8,7
1997	2,0	0,9	3,6	10,0	4,4	3,6	3,7	6,3	13,7	7,9	22,7	21,7	13,9	17,5	7,6	2,6	25,0	28,5	3,3	0,9

Source : Département du recensement et de la statistique.

104. La compression des effectifs du secteur public et la privatisation prévue par le programme d'ajustement structurel ont conduit à des licenciements. Cependant, en l'absence de chiffres décomposés par sexe, on n'a pas pu étudier l'impact de ce programme sur les femmes. Beaucoup de femmes appartenant aux catégories à faible revenu se mettent à travailler dans des entreprises industrielles près de chez elles ou émigrent dans des pays d'Asie de l'Ouest à la recherche d'un emploi.

b) Chômage

105. Au cours des années 1992-1998, le taux de chômage féminin a reculé plus rapidement que le taux de chômage masculin. Il demeure cependant deux fois plus élevé que le taux de chômage des hommes.

Tableau 22

Distribution des chômeurs par sexe (1992-1998)

Période	Chômeurs		
	Total	% d'hommes	% de femmes
1992	100,0	49,9	50,1
1993	100,0	46,7	53,3
1994	100,0	49,4	50,6
1995	100,0	49,1	50,9
1996	100,0	48,8	51,2
1997	100,0	48,9	51,1
1998	100,0	44,8	55,0

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 23

Taux de chômage par sexe

Année	Total	Homme	Femme
1990	14,0	9,1	23,4
1994	13,3	11,4	17,9
1996	11,1	8,8	16,2
1997	10,3	7,7	15,5
1998	8,6	6,8	11,8

Source : Département du recensement et de la statistique.

106. Il y a énormément de chômeurs parmi les jeunes de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans. Cette situation n'a pas changé en 1997 ni en 1998, où le taux de chômage dans cette classe d'âge a atteint près de 85 %.

Tableau 24

Taux de chômage par âge et sexe

Classe d'âge	1990		1994		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
10- 4	6,3	16,6	24,6	16,9	nd	nd
15-19	23,4	38,8	45,4	44,0	35,4	44,3
20-24	22,5	50,5	32,2	39,4	24,6	38,5
25-29	10,6	28,1	15,1	24,8	11,6	20,7
30-34	8,8	19,8	7,0	13,2	2,2	9,1
35-39	2,3	10,1	3,8	7,4		
40-44	3,9	4,5	2,6	2,8	2,2	1,4
45-49	0,4	3,2	2,0	1,2		
50-54	1,3	10,5	1,2	1,3	0,9	1,4
55-59	0,1	1,1	1,3	0,4		
60-64	4,5	-	0,6	0,4	nd	0,3
65 et +	-	-	0,6	0,9		
Tous âges	9,1	23,5	11,4	17,9	8,8	16,2

Source : Département du recensement et de la statistique.

Tableau 25

Chiffres du chômage décomposés par âge et sexe
(quatrième trimestre de 1998)

Sexe	Age					
	Total	15-19	20-29	30-39	40-49	50 et +
Total	100,0	23,0	54,5	16,0	5,6	0,9
Homme	100,0	35,8	47,5	9,3	5,4	1,9
Femme	100,0	14,1	59,4	20,6	5,6	0,2

Source : Département du recensement et de la statistique.

107. Le taux de chômage varie beaucoup avec le niveau d'instruction. Il s'accroît avec celui-ci et est plus élevé chez les femmes que chez les hommes parmi les catégories instruites. Au quatrième trimestre de 1998, 35,7 % des chômeuses étaient titulaires d'un GCE au moins alors que chez les hommes, le pourcentage correspondant n'était que de 15,2 %.

Tableau 26

Taux de chômage par niveau d'instruction et sexe

Niveau d'instruction	1994		1995		1998 (4e trimestre)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Aucune étude	1,4	0,7	0,2	2,7	1,7	2,3
Scolarisation de la 1ère à la 5e classe	14,9	9,0	2,9	2,6	1,8	3,6
Scolarisation de la 6e à la 10e classe	52,2	39,1	58,1	35,5	5,9	11,1
GCE (Enseignement général)	22,5	28,1	29,8	29,6	8,6	23,6
GCE (Deuxième niveau) et au-dessus	9,0	23,1	9,0	29,6	9,0	30,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Département du recensement et de la statistique.

Conventions internationales

108. Depuis 1992, Sri Lanka a ratifié six Conventions de l'OIT:

- i) Convention No 100 - égalité de rémunération, 1951 (en 1993);
- ii) Convention No 103 - protection de la maternité (version révisée), 1952 (en 1993);
- iii) Convention No 160 - statistiques de la main-d'oeuvre, 1985 (en 1993);
- iv) Convention No 144, consultation tripartite (Convention sur les normes de travail internationales), 1976 (en 1994);
- v) Convention No 110 - conditions d'emploi des travailleurs des plantations, 1958 (en 1995);
- vi) Convention No 108 - documents d'identité des gens de mer, 1958 (en 1995).

109. Sri Lanka a adhéré à la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990). Elle l'a fait le 11 mars 1996 mais cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

110. La législation du travail à Sri Lanka est généralement conforme à la pratique internationale. Le secteur public applique le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes sauf dans le cas de deux conseils salariaux où il y a eu des retards de procédure. Les règlements adoptés en vertu de la loi sur l'emploi des adolescents, des enfants et des femmes prévoient la création de garderies sur les lieux de travail, mais elle n'est pas appliquée.

111. Les prestations des fonds de pension et de prévoyance sont accordées sans aucune discrimination aux hommes et aux femmes.

Secteur non structuré

112. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur non structuré qui emploie de nombreuses femmes comme travailleuses à la pièce, travailleuses agricoles et travailleuses familiales non rémunérées. Cependant, on a mis en place depuis peu des régimes de pension volontaire à l'intention des agriculteurs et des pêcheurs ainsi que des travailleurs indépendants. Ces dispositions législatives ne sont pas non plus appliquées strictement dans les zones franches industrielles et dans les petites industries.

Secteur industriel

113. Les femmes représentent environ 70 % du personnel des usines, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des zones franches. Comme dans beaucoup d'autres pays, elles exercent surtout des emplois semi-qualifiés ou non qualifiés, ont de longues semaines de travail et sont exposées à des risques pour la santé et menacées de chômage. Elles sont aussi victimes de harcèlement sexuel.

114. Afin d'aider les jeunes femmes exerçant ces emplois à mieux supporter ces difficultés dans leur lieu de travail, le Bureau des femmes a organisé des services consultatifs dans un petit nombre d'endroits à l'intérieur des zones franches industrielles. Il s'efforce de coordonner ses activités avec d'autres organismes d'État ainsi que des ONG pour améliorer les services de ces centres.

Travailleuses migrantes

115. La demande de travailleuses sri-lankaises à l'étranger concerne surtout les travailleuses sans qualification, particulièrement les employées de maison, qui représentent 86 % de toute la population féminine sri-lankaise employée en dehors du pays. Elle émane surtout des pays du Moyen-Orient (environ 89 % de tous les départs), bien que les rémunérations et les salaires y stagnent depuis longtemps³². En 1998, 60 % (105 247 sur un total de 158 286) des Sri-Lankais qui ont émigré étaient des femmes. Les migrantes employées de maisons continuent de constituer un groupe vulnérable et le Gouvernement a ressenti le besoin d'élargir les mesures de protection et d'aide sociale qu'il leur accorde. La guerre du Golfe a conduit au rapatriement de très nombreuses Sri-Lankaises. Des programmes ont été lancés pour les aider à trouver des emplois indépendants, mais le manque de gain qui en est résulté a incité beaucoup de femmes à retourner dans les pays d'Asie de l'Ouest après la guerre.

116. Depuis quelques années, on essaie de protéger les travailleuses migrantes contre le manque de scrupules de certains agents et de leur garantir de meilleures conditions d'emploi. Elles restent cependant exposées au harcèlement et à la violence, et doivent travailler à l'étranger dans des conditions pénibles et être séparées de leur famille d'origine.

117. Pour améliorer les mesures de protection sociale, le Bureau de l'emploi à l'étranger a élargi le champ de ses compétences et de ses activités. Deux équipes de travail nommées par la Présidence ont présenté un grand nombre de recommandations qui sont actuellement appliquées.

118. On a développé et amélioré la formation des employées de maison. Il y a actuellement une cinquantaine de centres de formation (publics et privés) qui en ont formé 106 870 en tout en 1997 et 1998. On compte porter le nombre de ces centres à 93 d'ici à la fin de 1999. On s'est aussi attaché à mieux faire connaître les lois et les règles d'emploi à l'étranger ainsi que les services existants aux futures travailleuses migrantes. On s'est aperçu qu'il fallait agir davantage à la base. Avec la collaboration de plusieurs organismes de formation, on a aussi lancé un programme de développement des compétences et de délivrance de diplômes qui fournira une formation en vue du travail à l'étranger.

119. La loi No 21 de 1985 relative au Bureau de l'emploi à l'étranger oblige tous les Sri-Lankais qui veulent émigrer pour leur travail à s'inscrire auprès du Bureau. Elle est maintenant appliquée de manière plus stricte, ce qui fait que le nombre des enregistrements, qui étaient de 60 167 en 1994, a atteint 158 286 en 1998. Tous les travailleurs migrants qui s'inscrivent sont assurés gratuitement en cas de décès et de handicap, leur voyage par avion leur est payé

³² Rapport annuel de la Banque centrale de Sri Lanka, 1997, p. 104.

en cas de rapatriement, leurs frais médicaux et les frais des funérailles des membres de leur famille leur sont remboursés et des indemnités sont versées à leurs enfants en cas de décès de leurs parents.

120. Un contrat type d'emploi a été mis au point à l'intention des travailleuses migrantes. Les intermédiaires et les futurs employeurs doivent de ce fait s'inscrire auprès des missions diplomatiques compétentes de Sri Lanka à l'étranger pour pouvoir recruter des employées de maison. Les nouvelles règles de recrutement obligent le futur employeur ou son agent à s'inscrire auprès des missions diplomatiques de Sri Lanka compétentes. Celles-ci vérifient la déclaration. Une fois que l'employeur a trouvé quelqu'un qui lui convient, il signe un accord contractuel qui définit les conditions détaillées d'emploi. L'accord est signé par le futur employeur ou son agent, le représentant de la mission, le Bureau et le salarié sri-lankais. Les nouvelles règles garantissent que l'employé est informé de toutes les conditions détaillées de l'emploi avant de partir et que l'employeur est dans l'obligation de les respecter. Auparavant, avant d'arriver à destination, l'employé de maison n'avait aucune information et ne connaissait souvent même pas le nom ni l'adresse de son employeur. Le système qui a été mis en place en novembre 1997 est appliqué au Koweït, en Arabie saoudite, à Oman, au Qatar, aux Emirats arabes unis, au Liban, à Bahreïn, en Jordanie, à Chypre et à Singapour. Ils réduisent la vulnérabilité des salariés sur leur lieu de travail.

121. Tous les organismes de recrutement doivent être autorisés par le Bureau, ce qui garantit le respect de conditions minimales. Actuellement il en existe 517. Les pouvoirs publics essaient aussi de réduire les migrations au hasard en surveillant de plus près les organismes de recrutement. Ils ont demandé à toutes les compagnies aériennes de les aider en insistant pour que les travailleurs migrants s'inscrivent auprès du Bureau avant de recevoir leur billet. Ils surveillent aussi davantage les aéroports en y installant des guichets pour s'assurer que les travailleurs migrants se sont bien inscrits au Bureau.

122. Des bourses sont maintenant accordées aux enfants des travailleurs migrants pour les aider à faire des études lorsqu'on pense qu'ils se trouvent dans des régions difficiles ou qu'ils ont plus tendance que les autres à abandonner l'école. Les banques d'État accordent maintenant aussi des prêts à faibles intérêts et ceux-ci sont payés par le Bureau³³. Des centres de transit ont été ouverts au Koweït, au Liban et à Riyad pour loger les employées de maison qui s'enfuient de chez leur employeur et qui auparavant étaient accueillies par les ambassades dans des conditions difficiles. En 1998, on a recruté du personnel supplémentaire pour aider les salariés sri-lankais dans les pays du Moyen-Orient et à Singapour. Les réseaux d'aide sociale leur fournissent des services dans le cadre de trois projets pilotes qui sont apparus nécessaires dans l'intérêt des familles de migrants. Des conseillers travaillent aussi maintenant dans certaines écoles.

123. Comme on l'a déjà signalé, le 11 mars 1996, Sri Lanka a adhéré à la Convention des Nations Unies pour la protection des droits de tous les

³³ Siyatha et Videshika par la Peopl's Bank et Rasaviya I et Ransaviya II par la Banque of Ceylon.

travailleurs migrants et de leur famille (1990) et a donc intérêt que cette convention s'applique une fois qu'un nombre suffisant de pays l'aurent ratifiée ou y aurent adhéré. Actuellement, 13 pays seulement, dont Sri Lanka, l'ont fait.

Tableau 27

Migrants par catégories d'emploi et sexe

Année	Cadres		Qualifications intermédiaires		Employés de bureau et emplois apparentés		Ouvriers spécialisés		Manœuvres		Employés de maison	Total
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1992	198	5	663	69	879	289	5 138	3 221	4 910	1 460	16 191	33 023
1993	465	14	953	77	1 607	206	7 711	4 652	6 416	2 411	24 238	48 750
1994	244	18	787	46	1 408	151	7 133	5 453	6 805	2 019	36 104	60 168
1995	843	44	2 053	423	4 078	516	19 424	7 382	19 565	3 931	114 208	172 467
1996	566	46	1 639	305	2 882	484	17 864	6 452	18 339	3 371	110 563	162 511
1997	533	39	1 379	250	3 000	569	15 800	8 538	16 718	3 711	99 326	149 863
1998	638	40	2 543	380	3 966	832	21 806	9 615	24 086	9 636	84 744	158 286
jusqu'au 30.6.99	314	23	969	173	1 712	274	7 876	5 978	11 004	5 259	31 725	65 307
Total	3 801	229	10 986	1 723	19 532	3 321	102 752	51 291	107 843	31 798	517 099	850 375
% de femmes*	5,6 %		13,5 %		14,5 %		33,3 %		22,77 %		60 %	..??..

* Pourcentage de femmes dans chaque catégorie.

Source : Bureau de l'emploi à l'étranger.

Employés de maison

124. Les conditions d'emploi des employés de maison ne font l'objet d'aucun règlement. Le décret de 1871 relatif aux employés de maison prévoit seulement qu'ils doivent être déclarés.

Prestations de maternité des femmes exerçant un emploi

125. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions législatives concernant les prestations de maternité des femmes exerçant un emploi si ce n'est qu'en 1992, les prestations de maternité accordées aux salariées du secteur privé ont été étendues aussi à celles du secteur public. Les règles de l'administration publique ont été modifiées en 1997 et les fonctionnaires ont droit à un congé de maternité quelle que soit leur situation de famille, les causes de la grossesse ou l'ancienneté. Le règlement modifié traite les naissances multiples comme une naissance unique.

126. Il n'y a pas suffisamment de garderies pour les enfants dont les mères travaillent. Ces enfants sont souvent laissés à la garde de personnes payées pour cela ou de membres de la famille élargie, par exemple les grand-mères ou les parentes proches. Dans une société où la famille élargie existe encore, la garde des jeunes enfants ne pose pas encore de problèmes aigus. Cependant, de plus en plus de femmes allant travailler à l'extérieur, il n'y en a plus suffisamment dans la famille élargie pour garder tous les enfants qui en auraient besoin. Il en résulte un conflit entre les obligations parentales et le travail.

127. Les idées reçues concernant les tâches qui conviennent à tel ou tel sexe continuent de renforcer une répartition inéquitable du travail entre les hommes et les femmes à l'extérieur et au foyer. L'État et les organisations féminines espèrent les faire reculer par leurs campagnes actuelles de sensibilisation.

Article 12

SOINS DE SANTÉ

128. On remarquera que les dispositions de la Charte garantissent aux femmes l'égalité de droit dans le domaine des soins de santé, comme le prévoit la Convention de l'ONU. L'État a aussi le devoir d'organiser des soins de santé suffisants et faciles d'accès pour améliorer les services de santé physique et mentale, entre autres des personnes âgées et des personnes physiquement handicapées.

129. Les pouvoirs publics ont lancé des programmes pour fournir des services d'aide au revenu, des secours en cas de catastrophe et des services sociaux aux personnes dans la misère ou dans le besoin, aux personnes défavorisées et à celles qui subissent les effets de la guerre. La loi No 28 de 1996 relative aux droits des personnes handicapées, promulguée pour faire appliquer les Règles minima de l'ONU sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, prévoit la création d'un conseil national chargé d'appliquer les politiques dans ce domaine. Le Gouvernement a décidé de réserver 3 % des postes vacants aux personnes handicapées. Ces programmes ne sont pas particulièrement destinés aux hommes ou aux femmes mais bénéficient aussi à celles-ci.

130. Les pouvoirs publics ont adopté une orientation politique et un plan d'action en 1992. Ils ont chargé une commission nationale de suivre les résultats d'application du Plan d'action qui prévoit la fourniture de services à base communautaire destinés aux personnes âgées.

131. D'autres services cherchent à faciliter la grossesse et l'allaitement, à répondre aux besoins des femmes détenues et à améliorer la santé génésique, y compris par les méthodes de planification familiale. On s'est aussi attaché à favoriser l'éducation à la vie de famille et à l'exercice du rôle parental.

Mortalité féminine

132. À Sri Lanka, la population, qui a quintuplé depuis le début du siècle et s'élève à 18 millions de personnes, compte autant d'hommes que de femmes. Les tendances de la mortalité ont fortement décliné, surtout pour les femmes. On s'attend à ce qu'il en résulte un renversement du rapport des sexes. Fort probablement, les femmes seront plus nombreuses que les hommes au cours du prochain millénaire. Le déclin favorable de la mortalité résulte d'un système de soins de santé gratuit mis en place par l'État et financé par lui depuis plusieurs décennies. Ce système offre à la fois des soins curatifs et des soins préventifs reposant sur le principe des soins de santé primaires.

Nutrition

133. De nombreux programmes ont été mis en œuvre par l'État depuis les années 70 pour améliorer la nutrition des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants d'âge préscolaire. La malnutrition subsiste cependant en raison, entre autres, du manque d'instruction, de croyances ou de pratiques traditionnelles ou culturelles et de la pauvreté. Des cours de diététique sont régulièrement organisés par les dispensaires, les hôpitaux et au niveau des collectivités par les agents sanitaires.

134. L'anémie, qui nuit à la grossesse, est aussi courante. Elle a en partie des causes culturelles qui freinent la consommation de viandes et variété. La pauvreté est aussi déterminante. Les dispensaires distribuent des suppléments gratuits de fer et des vitamines aux mères enceintes ainsi qu'après la naissance aux mères très anémiées.

135. L'enquête démographique et sanitaire de 1993 fournit des renseignements sur les trois indices qui décrivent l'état nutritionnel des enfants âgés de 3 à 59 mois:

- i) 23,8 % des enfants souffrent de malnutrition chronique;
- ii) 15,5 % des enfants sont gravement sous-alimentés;
- iii) 37,7 % des enfants n'ont pas un poids suffisant.

136. On constate les différences suivantes entre les garçons et les filles :

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
Enfants sous-alimentés :		
D'après le poids pour un âge donné	22,7 %	25,1 %
D'après le poids pour une taille donnée	15,6 %	15,4 %
Enfants mal nourris :		
D'après le poids pour un âge donné	34,8 %	40,9 %

/...

137. La mortalité infantile et néonatale a continuellement diminuée en raison de la forte importance accordée à la santé des nouveau-nés et des enfants d'âge préscolaire et aussi de campagnes d'immunisation universelle, et grâce aussi à la thérapie par réhydratation orale.

Planification familiale

138. Le taux d'acceptation de la planification familiale n'a cessé de croître. Il est considéré comme un indice de l'alphabétisation des femmes. Ce qu'il faudrait encore c'est une plus grande participation des hommes. L'acceptation par les hommes des méthodes de planification familiale, et particulièrement de la vasectomie, est très en retard par rapport à la stérilisation féminine. L'autorisation du mari, bien qu'elle ne soit pas nécessaire en droit, est demandée dans la pratique avant cette dernière intervention. Il n'y a pas de loi ou de politique officielle pour réglementer les mesures de planification familiale. Les dispensaires de soins de santé maternelle et infantile distribuent des moyens contraceptifs aux couples mariés. Les célibataires peuvent obtenir les mêmes services auprès du secteur privé.

139. La stérilisation et les autres moyens de planification familiale peuvent être obtenus dans les établissements de santé publique gratuitement par les hommes et par les femmes. Des services de planification familiale sont aussi fournis par les ONG et le secteur privé.

Tableau 28

Certains indicateurs de santé génésique

Pourcentage de femmes actuellement mariées âgées de 15 à 49 ans connaissant une méthode quelconque, une méthode moderne et une méthode traditionnelle de contraception, par classe d'âge actuelle : 1993

Classe d'âge actuelle	Pourcentage de femmes connaissant		
	Une méthode quelconque	Une méthode moderne	Une méthode traditionnelle
15-19	96,3	96,3	47,1
20-24	98,9	98,9	66,2
25-29	99,7	99,7	69,4
30-34	99,1	99,1	76,3
35-39	99,7	99,7	76,9
40-44	99,8	99,8	75,6
45-49	98,5	98,4	70,7

Tableau 29

Taux de fécondité par âge et taux synchrétique de fécondité :
1963 à 1988-1993

Classe d'âge	Statistiques de 1963	1974 WFS 1975	1981 CPS 1982	1982-1987 DHS 1987	1988-1993 DHS 1993
15-19	0,052	0,031	0,034	0,038	0,035
20-24	0,228	0,146	0,172	0,147	0,110
25-29	0,278	0,161	0,222	0,161	0,134
30-34	0,240	0,158	0,177	0,122	0,104
35-39	0,157	0,126	0,099	0,071	0,054
40-44	0,046	0,043	0,037	0,023	0,014
45-49	0,007	0,006	B	0,003	0,004
TFR	5,0	3,4	3,7	2,8	2,3

WFS : Enquête sur la fécondité mondiale.

CPS : Enquête sur la prévalence contraceptive.

DHS : Enquête démographique et sanitaire.

140. L'avortement est interdit à Sri Lanka. Le Code pénal punit toute interruption de grossesse qui n'a pas été provoquée de bonne foi pour sauver la vie de la mère. Les essais qui ont été entrepris pour étendre cette disposition à d'autres situations où les interruptions de grossesse devraient être autorisées n'ont pas réussi, comme il a déjà été dit dans le présent rapport. De plus en plus de viols sont signalés et les rapports de police le confirment. L'inceste aussi est un phénomène de plus en plus inquiétant, surtout dans les familles où la mère travaille à l'étranger. L'avortement étant illégal, les seuls éléments dont on dispose sont ponctuels. On dispose de preuves selon lesquelles les avortements clandestins sont très répandus à la campagne surtout. Rien ne prouve que ces avortements soient consécutifs à des viols ou des cas d'inceste. L'avortement, donc, menace la santé des femmes et leur droit à décider de leur fécondité. Il a des incidences sur la santé génésique des femmes. Des cas d'avortements avec complications, voire de décès dus aux avortements, continuent d'être signalés.

Soins de santé primaires

141. Le système de soins de santé primaires prévoit des services spéciaux pour les femmes au moment où elles sont le plus vulnérables, c'est-à-dire avant, pendant et après l'accouchement. Ces services ont fait décliner la mortalité et la morbidité, ce qui est rare dans la plupart des pays en développement. Plus de la moitié des femmes ont de 15 à 49 ans, c'est-à-dire sont en âge de procréer. Le niveau de santé maternelle peut donc être considéré comme un bon indicateur de la santé des femmes en général. Le taux de mortalité maternelle a reculé d'environ 70 % pour toutes les classes d'âge, sauf dans les plantations depuis les années 70. Néanmoins, les taux de mortalité moyens sont supérieurs dans les plantations ainsi que dans les zones du nord et de l'est du pays où il y a la guerre. On pense que le nombre de mortalités maternelles dans ces régions pourrait être sous-estimé en raison de la guerre, surtout dans les zones qui échappent au pouvoir central. Le taux de mortalité maternelle était estimé à 28 pour 100 000 naissances vivantes en 1995. Le Ministère de la santé fait régulièrement des enquêtes sur la mortalité maternelle.

Accès aux services de santé

142. Les femmes ne rencontrent aucune discrimination, que ce soit pendant l'adolescence ou au cours de leur vie d'adulte. Néanmoins, elles ont du mal à accéder aux services de santé dans les camps de réfugiés des régions en guerre, surtout là où des mines subsistent. En outre, dans ces zones, le personnel de soins de santé est insuffisant. Les déplacements du conflit empêchent en outre de dispenser des soins satisfaisants avant l'accouchement et pendant celui-ci.

143. Les soins pendant la grossesse sont gratuits pour les femmes qui le souhaitent, aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. Sri Lanka a un système de soins de santé maternelle et infantile bien développé qui s'étend aussi aux zones rurales. Ces soins sont assurés, entre autres à domicile par les sages-femmes du système de santé publique qui assistent aux accouchements et fournissent des soins de santé prénatale et de planification familiale à domicile. Leur travail est complété par celui de plus de 2 000 dispensaires qui sont spécialisés dans la prise en charge des grossesses et qui font partie des dispensaires de soins de santé maternelle et infantile. Plus de 90 % des accouchements ont lieu dans des établissements où existe du personnel formé pour cela. Cet atout important a favorisé le déclin de la mortalité maternelle. Il existe de moins en moins d'accoucheuses traditionnelles, mais elles restent présentes dans les zones très reculées, dans les zones de conflits ainsi que dans la province orientale, parmi les musulmans.

Mutilations génitales féminines

144. À Sri Lanka, les mutilations génitales féminines et la circoncision ne sont pas pratiquées; elles le sont toutefois, sous une forme modérée, dans certains segments de la communauté musulmane.

VIH/sida

145. À la fin de 1995, 63 des 195 personnes infectées par le VIH étaient des femmes. Sur 75 malades du sida, 17 étaient des femmes. Sri Lanka est un pays où le VIH/sida est peu répandu mais il a lancé tout de même un grand programme national de lutte.

146. Des ONG appliquent actuellement des programmes destinés aux femmes et aux jeunes filles, entre autres les travailleuses sexuelles et les quelque centaines de milliers de jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans qui travaillent dans la zone franche industrielle. Il est apparu nécessaire d'élargir ces programmes.

147. Le Plan national d'action pour les femmes, dont on a déjà parlé, prévoit des mesures face aux principales questions qui appellent une solution dans le domaine de la santé.

Article 13

VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

a) Prestations familiales

148. Il n'existe pas à Sri Lanka de régime général d'allocations familiales, allocations aux familles, allocations pour enfant ou allocations de logement, par exemple. Souvent, les ménages bénéficient de programmes d'aide sociale ou économique, que leurs moyens d'existence soient ou non répartis équitablement entre les hommes et les femmes qui composent la famille. Les programmes récents d'atténuation de la pauvreté sont conçus pour bénéficier conjointement aux deux époux. Cependant, individuellement, les hommes et les femmes ont des droits égaux aux prêts bancaires, aux hypothèques, aux assurances et autres formes de crédit de l'État ou d'institutions financières privées ainsi qu'aux programmes de crédits, qu'ils bénéficient de l'assistance de donateurs ou qu'ils soient sri-lankais.

149. Ce sont aux hommes "chefs de famille" que sont généralement accordées les indemnités pour insuffisance de ressources ainsi que les actifs, en cas d'assistance foncière et financière aux familles.

b) Crédits financiers

150. Les programmes de crédit prolifèrent depuis quelques années et il existe notamment des programmes spéciaux pour les familles à faibles revenus; des ONG ont lancé aussi des programmes spécifiques pour les femmes. Bien que l'on ne dispose pas de données décomposées par sexe, on a de bonnes raisons de penser qu'environ la moitié des bénéficiaires appartenant aux catégories pauvres sont des femmes; cependant, relativement peu de femmes demandent des prêts importants aux banques de développement ou aux banques commerciales. Une innovation intéressante consiste dans l'organisation, par des associations de femmes rurales ou urbaines, de banques implantées dans leurs propres collectivités. On peut citer le cas des banques Janashakthi en milieu rural, dans le sud profond, ainsi que d'autres cas analogues dans les milieux urbains à faible revenu.

c) Activités culturelles et loisirs

151. La participation des femmes aux activités culturelles et aux loisirs dépend du temps libre dont elles disposent après avoir achevé leur travail économique et ménager. Dans ce sens, les femmes sont victimes des habitudes et de la tradition qui considèrent depuis longtemps que les hommes ont plus besoin que les femmes de loisirs et de distractions.

Article 14

FEMMES RURALES

152. À Sri Lanka, 78 % de la population vit en milieu rural. La Constitution, le système de droit, le Code du travail et les politiques macroéconomiques s'appliquent en principe également aux femmes, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Il existe un texte de loi qui comporte des éléments expressément discriminatoires à l'égard des femmes rurales : il s'agit du Décret sur le développement foncier (1934) dans lequel le partage de l'héritage repose sur le principe de la primogéniture, principe étranger au système de droit de Sri Lanka, et qui refuse aux femmes dans les nouveaux établissements le droit aux terres de la famille si elles ne possèdent pas de terres dans leur lieu d'origine. La législation du travail, parce qu'elle ne concerne que le secteur structuré, font qu'en majorité les femmes rurales n'ont pas des droits et des moyens de protection égaux à ceux des hommes dans le domaine de l'emploi.

153. Les politiques macroéconomiques - par exemple celles qui prévoient la gratuité de l'enseignement et des services de santé, des subventions alimentaires, l'accès aux services de base comme le logement, l'adduction d'eau et l'assainissement - étant d'application universelles, ont bénéficié aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En fait, la Charte des femmes ne prévoit pas de section distincte pour les femmes rurales car on a considéré que les droits de celles-ci n'étaient pas réellement limités. Néanmoins, les politiques macroéconomiques ne tiennent pas compte du rôle important des femmes dans la production économique. Dans les nouveaux établissements, les terres sont attribuées à l'homme chef de famille. Les femmes peuvent accéder au crédit dans des conditions d'égalité mais on tend à s'occuper moins d'elles lorsqu'il s'agit de l'accès aux nouvelles technologies employées dans l'agriculture et dans l'industrie. Peu de politiques ont été conçues pour aider les femmes rurales, que les inconvénients de l'économie ouverte des industries rurales depuis la fin des années 70 ont déplacées. Les programmes publics d'atténuation de la pauvreté ont été axés cependant sur le secteur rural surtout, et sont destinés également aux hommes et aux femmes.

154. Malgré l'application universelle des lois et des politiques, il existe des disparités dans l'offre d'installations et de services dans tous les secteurs entre les villes et les campagnes. Néanmoins, la population rurale a fortement tiré parti des possibilités qui s'offraient à elle, par exemple les disparités entre les bénéficiaires urbains et les bénéficiaires ruraux de même que les disparités entre hommes et femmes se sont beaucoup atténuées dans le secteur rural, d'après les indicateurs sociaux.

155. Dans le domaine de l'enseignement, les établissements ne sont pas répartis de manière équitable, particulièrement les établissements secondaires de

deuxième degré bien équipés. Néanmoins, il n'existe guère de différences entre le pourcentage d'inscriptions ou d'alphabétisation des garçons et des filles. En fait, les filles rurales sont même relativement plus nombreuses par rapport au nombre total d'inscrits dans l'enseignement secondaire du deuxième degré que les filles de milieux urbains. Le taux d'alphabétisation des jeunes filles de 10 à 19 ans est légèrement supérieur au taux d'alphabétisation des garçons (aussi bien en ville qu'à la campagne) et à celui des jeunes filles vivant dans les villes, ce qui montre que les filles et les garçons, qu'ils habitent en ville ou à la campagne, ont des possibilités égales de faire des études et les utilisent, malgré des différences qualitatives entre établissements. Dans les universités aussi, plus de la moitié des étudiants (garçons et filles) viennent de milieux ruraux. Les familles musulmanes rurales et les familles qui travaillent dans les plantations représentent une catégorie particulière désavantagée par les conditions héritées du passé.

156. Le développement de services de santé gratuits, la mise en place d'installations de soins de santé primaires et les services des travailleurs sanitaires dans tout le pays font que les femmes rurales peuvent mieux accéder aux services de base, entre autres aux services de soins de santé maternelle et infantile et aux services de planification familiale.

157. La réduction des dépenses dans le secteur social a provoqué une détérioration des services fournis par les centres périphériques mais les femmes rurales ont bénéficié dans des conditions d'égalité des services fournis par les installations de soins de santé génésique, comme le montrent par exemple les statistiques concernant les naissances dans les centres d'accouchement ainsi que la connaissance et l'emploi des moyens contraceptifs. Le taux de couverture des campagnes d'immunisation a dépassé 90 % et les femmes rurales ont été incitées à faire appel à ces services tout comme les femmes vivant dans les villes. Cependant, on ne dispose pas de chiffres décomposés entre zones urbaines et zones rurales ni de chiffres distincts pour les hommes et pour les femmes dans le cas des principaux indicateurs démographiques au niveau national et au niveau des secteurs. De même que dans l'enseignement, les travailleurs des plantations bénéficient moins des services depuis l'ère coloniale. Les services ont été étendus aux plantations depuis une vingtaine d'années par les programmes financés aussi bien par l'État que par les donateurs et les indicateurs de la santé maternelle et de la mortalité infantile se redressent.

158. Aucun crédit n'est affecté expressément aux programmes destinés aux femmes rurales. En revanche, les politiques et programmes macroéconomiques conçus uniformément pour tous les habitants ont des incidences différentes sur les femmes et sur les hommes. Le programme de mise en valeur de Mahaweli qui a déplacé près de 100 000 familles rurales pour les installer dans des nouveaux peuplements en zone sèche et les programmes intégrés de développement rural font des femmes les épouses des exploitants agricoles plus que des exploitantes ou des productrices économiques autonomes et mettent considérablement moins de moyens économiques à leur portée. Les programmes de vulgarisation agricole sont destinés en grande partie aux hommes, considérés comme des "véhicules de l'information". La répartition du travail dans l'agriculture n'a évolué que dans les nouveaux peuplements où les femmes et les hommes accomplissent des travaux entièrement nouveaux et les femmes continuent d'être chargées du repiquage, du désherbage, de la récolte et de la transformation. Les programmes de formation professionnelle préparent surtout à des emplois ruraux typiquement

féminins et la diversification des compétences est faible malgré l'effondrement des activités industrielles et économiques rurales sur le marché.

159. Depuis quelques années, les femmes ont pu être mobilisées dans le cadre d'activités de groupe par l'État et les ONG. La plupart de ces groupes sont des associations de crédit et d'épargne alimentées par l'emploi indépendant. Néanmoins, les femmes rurales qui ont plus de mal à apprendre et utiliser les technologies nouvelles, ainsi que de nouvelles compétences professionnelles et de nouvelles compétences dans le domaine de la gestion, de même que les informations concernant les marchés, n'ont pas pu utiliser comme elles le voulaient les crédits pour développer l'entrepreneuriat ou accroître sensiblement leurs revenus.

160. Afin d'améliorer la situation socioéconomique des femmes rurales, le Bureau des femmes a entrepris de constituer des associations féminines qui ont pour principal objectif de mobiliser leurs membres au service d'intérêts communs. On compte 3 200 organismes de ce type appelés Kantha Karya Sanvidanaya (KKS) au niveau des villages, chacun dans un district rural. Ces associations ont chacune un statut établi par le Bureau et sont enregistrées auprès de celui-ci. À un niveau supérieur on trouve les Pradeshia Bala Mandalaya (PBM) qui desservent un territoire plus vaste et ont pour mission de renforcer les activités de plusieurs KKS. Le développement des capacités de ces associations est assuré par des programmes dont les thèmes principaux sont la santé et la nutrition, la santé génésique, ainsi que les droits et l'émancipation des femmes. Elles sont incitées à trouver elles-mêmes des activités génératrices de revenus et, par là, à relever leur statut socioéconomique. Elles sont formées à la comptabilité financière. Ces associations ont favorisé l'arrivée de nombreuses femmes à des postes de direction de leur collectivité.

161. Le Bureau des femmes a mis en œuvre plusieurs programmes d'émancipation économique afin de faire reculer la pauvreté, surtout au profit des femmes rurales. Entre autres, ces programmes ont pour objectif de trouver des femmes qui pourraient devenir chefs d'entreprise, de leur donner une instruction et une formation, de développer leurs compétences, de mettre à leur disposition des installations de crédit par l'intermédiaire du Plan du fonds de roulement financé par l'État ainsi que par les banques publiques et les services de promotion d'un développement durable des microentreprises.

162. Le Bureau a accordé les facilités de crédit aux femmes qui voulaient créer des microentreprises grâce au Fonds de roulement des associations féminines. Les crédits ainsi accordés sont assortis de taux d'intérêt très faibles :

Tableau 30

Taux de chômage par secteur et par sexe

Secteur	Sexe	1994	1996	Quatrième trimestre de 1997
Urbain	Total	15,3	10,1	11,9
	Hommes	11,6	7,4	8,0
	Femmes	24,3	16,4	22,0
Rural*	Total	13,3	11,3	10,2
	Hommes	9,5	9,0	7,3
	Femmes	20,2	16,1	16,0

Source : Département du recensement et de la statistique.

* Y compris le secteur des plantations.

163. Le tableau ci-dessus montre que le taux de chômage féminin était moins élevé en milieu rural qu'en milieu urbain parce que les plantations sont incluses dans le premier et que le taux de chômage est relativement faible. En fait, le taux de chômage en milieu rural, si l'on excepte les plantations, est presque aussi élevé que le taux de chômage féminin en milieu urbain car les possibilités d'emploi dans le secteur rural ne correspondent pas aux besoins et aux demandes des femmes rurales. Il n'est pas possible de donner une quantification réaliste de la part des femmes dans le PNB en raison de la sous-évaluation de la participation économique des femmes en milieu rural (en milieu urbain aussi).

164. Bien qu'elles ne soient jamais en retard pour participer aux activités génératrices de revenus, les femmes rurales connaissent assez mal leurs droits. Depuis quelques années, les ONG ont lancé des activités de sensibilisation et d'information dans le domaine du droit et la prise de conscience de leurs droits par les femmes a provoqué la constitution de groupes d'action en milieu rural. Les femmes, par exemple, ont été assez nombreuses à participer à la Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en septembre 1994 et beaucoup venaient de milieux ruraux. La participation des femmes aux activités des collectivités reste cependant limitée parce que la multiplication des tâches à la maison et dans le secteur économique leur laisse peu de temps. Les veuves et les femmes sans enfant sont en général plus actives économiquement, bien qu'on les voit moins dans les grandes manifestations sociales.

165. À la différence de ce qui se passe dans le domaine social, dans l'économie, les femmes rurales sont défavorisées par les différences d'application entre hommes et femmes des politiques macroéconomiques ainsi que des programmes nationaux, sectoriels et locaux. L'indifférence des plans et des programmes de développement économique dans ce domaine est due aux préjugés que nourrissent

/...

les responsables politiques, les administrateurs et les agents de développement au sujet de la répartition des tâches entre les hommes et les femmes.

166. Les difficultés budgétaires rencontrées dans un pays comme Sri Lanka où le revenu est faible ont été aggravées par la répartition inéquitable qui a pour résultat une dépression relative de l'économie rurale. Qu'elles vivent dans les villes ou dans les campagnes, les femmes des milieux pauvres sont exposées aux conséquences des programmes d'ajustement structurel : réduction des subventions à la production et la consommation, compression des dépenses du secteur social, rôle de moteur du développement économique accordé aux forces du marché.

Article 15

CAPACITÉ JURIDIQUE

167. La législation concernant la capacité juridique en matière civile en ce qui concerne le lieu de résidence et le domicile n'a pas changé.

Article 16

MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES

168. La législation qui régit le mariage et les relations familiales n'a pas changé à l'exception de celle qui concerne l'âge du mariage, dont il a déjà été question (à propos de la violence contre les femmes). L'amendement dont on a parlé date de 1995 et a porté à 18 ans l'âge du mariage pour les hommes et pour les femmes, sauf dans le cas des musulmans. Le droit musulman concernant l'âge du mariage est resté inchangé.

169. Le décret concernant la déclaration des naissances et des décès rend la déclaration des naissances obligatoire.

170. Le deuxième rapport de Sri Lanka parlait des conversions à l'islam de personnes qui souhaitaient contracter un deuxième mariage polygame sans que le premier mariage soit dissout. Les tribunaux de Sri Lanka ont été saisis de cas de ce genre dans lesquels des non-musulmans qui n'avaient pas obtenu la dissolution de leur premier mariage en droit général s'étaient converti à l'islam et avaient contracté un deuxième mariage polygame. Ces personnes ont été accusées de bigamie en vertu du Code pénal. La Cour suprême de Sri Lanka a confirmé ces décisions en appel. Elle a ainsi renversé une décision du Conseil privé rendue il y a plus de 30 ans et a déclaré sans ambiguïté qu'il ne pouvait pas y avoir de conversion unilatérale à l'islam dans le but d'échapper aux obligations résultant du droit général en vertu duquel le premier mariage avait été contracté.

171. Autre fait nouveau dans le domaine matrimonial, la femme (séparée de corps de son mari) peut désormais porter plainte pour viol contre celui-ci. Il a été question du texte de cet amendement à propos de la violence contre les femmes. Qu'il puisse y avoir viol entre conjoints, même dans le cas de conjoints séparés de corps, est considéré comme un progrès très important dans une société où la femme, par mariage, se donne à son mari et ne peut pas revenir sur cette décision. La loi d'amendement a été adoptée sans opposition.

CONCLUSION

172. On peut dire à juste titre que les responsables politiques sont fermement résolus à oeuvrer pour la promotion de la femme avec l'appui énergique des organisations non gouvernementales féminines. Des politiques sociales éclairées ont contribué à sensibiliser la population aux questions qui concernent l'égalité et à la nécessité de la faire progresser.
